

# GE\_GERICHTE AARP/400/2021 vom 22. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_400\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_400_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/400/2021 du 22 février 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/400/2021 del 22 febbraio 2021

## Erwägungen

### E. 11

septembre 2015, qu'il s'agissait d'un voyage privé que l'intéressé finançait de ses propres deniers, lors duquel des rencontres professionnelles pourraient avoir lieu. Il n'avait pas été informé de l'invitation officielle de la famille royale, ni du fait que le voyage était financé par elle. H\_\_\_\_\_ avait expliqué au Conseil d'Etat, en mai 2018, que C\_\_\_\_\_ avait payé le voyage, avant de désigner BG\_\_\_\_\_. Il avait appris en septembre 2018 seulement que ce séjour avait été offert par la famille royale des EAU. Au début de la législature 2013-2018, il avait rappelé aux membres du Conseil d'Etat qu'aucun cadeau d'une valeur marchande de plus de CHF 100.- à 150.- ne pouvait être accepté. ii. Sondage R\_\_\_\_\_. 1. Le 23 mars 2017, l'institut R\_\_\_\_\_ a établi une proposition d'étude qualitative développée pour H\_\_\_\_\_ concernant les préoccupations des genevois, devisée à CHF 34'000.-. Un rapport contenant les résultats en a été délivré en mai 2017. Ce sondage a été payé par le débit du compte postal de l'Association de soutien à H\_\_\_\_\_, lequel a été crédité de : ■ CHF 10'000.- et CHF 14'000.- de la part de la société S\_\_\_\_\_ SA les 24 avril et 20 juillet 2017 ; ■ CHF 5'000.- de la part de la société T\_\_\_\_\_ le 24 avril 2017 ; ■ CHF 5'000.- de la part de la société U\_\_\_\_\_ SA le 15 juin 2017.

- 29/86 - P/17728/2017 m. A\_\_\_\_\_ a expliqué avoir eu l'idée de ce sondage afin de comprendre quelles étaient les principales préoccupations des genevois et le positionnement de H\_\_\_\_\_ à ce propos. L'étude n'avait pas été financée par des deniers publics, mais grâce à une levée de fonds, dans la mesure où il était question que H\_\_\_\_\_ ou [le parti] Y\_\_\_\_\_ puissent l'utiliser pour la campagne lors des élections de 2018. Il en avait discuté avec C\_\_\_\_\_ à l'occasion d'un repas et celui-ci avait spontanément proposé de réunir la somme nécessaire grâce à ses contacts. Il n'avait cependant jamais eu connaissance de l'identité des contributeurs, l'argent étant versé directement sur le compte du comité du soutien, auquel il n'avait pas accès. n. Selon H\_\_\_\_\_, il n'était pas aberrant que le sondage fut financé grâce à C\_\_\_\_\_, par le biais des sociétés S\_\_\_\_\_ SA et U\_\_\_\_\_ SA notamment, dès lors qu'il s'agissait d'appuyer son action politique. De nombreux comités ou partis recevaient ainsi tout au long de l'année des versements effectués par des entreprises. Ce n'était pas la première fois qu'il utilisait son association pour financer une campagne et il n'était pas inusuel que les donateurs ciblent leur soutien à des personnes plutôt qu'à un parti. De manière générale, il ne se sentait pas redevable envers les donateurs dans ce contexte. o. C\_\_\_\_\_ a expliqué que A\_\_\_\_\_ lui avait parlé de ce sondage en lui demandant de contribuer. Il l'avait fait, d'accord avec E\_\_\_\_\_, pour appuyer H\_\_\_\_\_, mais sans but précis, expliquant que cela "s'inscrivait dans le besoin de réseautage" et pour participer au tissu économique genevois. A cela s'ajoutait que lui-même et E\_\_\_\_\_ appréciaient l'activité politique de H\_\_\_\_\_. p. E\_\_\_\_\_ avait entendu parler du sondage par C\_\_\_\_\_ qui lui avait demandé d'y contribuer, ce qu'il avait accepté de faire à hauteur de CHF

15'000.-, par le biais de U\_\_\_\_\_ SA, T\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ SA, afin de soutenir l'action politique et économique de H\_\_\_\_\_. Il avait appris ultérieurement que S\_\_\_\_\_ SA avait versé CHF 14'000.- supplémentaires, étant précisé que C\_\_\_\_\_ disposait d'une certaine latitude dans la gestion des fonds de cette société. Il n'avait jamais fait savoir à H\_\_\_\_\_ que le sondage avait été financé par ses sociétés, ni n'avait reçu de remerciement de sa part. q.a. La comptabilité des associations créditées, les relevés postaux et la comptabilité du groupe BN\_\_\_\_\_ établissent que celui-ci a notamment versé sur le compte postal de l'Association de soutien à H\_\_\_\_\_ les sommes de CHF 30'000.- le 3 mai 2012, CHF 25'000.- le 19 juillet 2013 et CHF 25'000.- le 18 janvier 2018. Les fonds ont été utilisés pour des dépenses de campagne de H\_\_\_\_\_ ainsi que pour les cotisations de ce dernier au [parti] Y\_\_\_\_\_ en tant que Conseiller d'Etat.

- 30/86 - P/17728/2017 Le groupe BN\_\_\_\_\_ a également pris à sa charge le coût d'un événement organisé dans l'un de ses hôtels le 6 mars 2018, à l'occasion de l'anniversaire de H\_\_\_\_\_, à hauteur de CHF 20'890.-, la facture inscrite dans la comptabilité étant intitulée "promotion canton de Genève". q.b. Selon un échange de courriels des 14 et 15 février 2017 entre H\_\_\_\_\_ et BO\_\_\_\_\_, directeur du groupe BN\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_, chef des opérations à la police, avait été interpellé par A\_\_\_\_\_ sur le choix des hôtels lors de rencontres de délégations de l'ONU à Genève. BO\_\_\_\_\_ avait ensuite indiqué à H\_\_\_\_\_ avoir reçu confirmation du DFAE et de l'ONU de ce que les hébergements lors des négociations des "BR\_\_\_\_\_ Talks" tels que ceux des journalistes se feraient à l'hôtel BQ\_\_\_\_\_, appartenant au groupe. q.c. H\_\_\_\_\_ a expliqué au MP que le dernier montant de CHF 25'000.- versé en 2018 avait été retourné car il n'en avait pas besoin. Il avait alors dit à BO\_\_\_\_\_ qu'un soutien en nature serait plus utile, à savoir une manifestation sous forme d'apéritif réunissant environ 150 personnes de son cercle politique, qu'il avait eu l'idée de greffer sur son anniversaire, ce que son interlocuteur avait accepté. Il n'y avait pas de problème à recevoir pour sa campagne plusieurs dizaines de milliers de francs de BN\_\_\_\_\_ et de BO\_\_\_\_\_, avec lesquels il collaborait sur le plan professionnel, car il s'agissait de soutiens de longue date de son activité politique. q.d. Le MP a rendu le 30 novembre 2020 une ordonnance de classement (OCL/1186/2020) du chef d'acceptation d'un avantage à l'égard de H\_\_\_\_\_ en lien avec ces faits. iii. Autorisation d'exploiter [l'établissement] W\_\_\_\_\_ r. Le MP a été saisi des faits par dénonciation du 27 août 2018 de BS\_\_\_\_\_, administrateur BT\_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi que par la communication, le 25 septembre 2018, par la Cour des comptes, d'une dénonciation citoyenne et la transmission, le 3 octobre 2018, par la directrice générale de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), de l'échange de courriels du 12 octobre 2017 entre BU\_\_\_\_\_ et BV\_\_\_\_\_ évoqué ci-après. s. Une première demande d'autorisation d'exploiter le bar BW\_\_\_\_\_ a été déposée le 5 septembre 2017 par BX\_\_\_\_\_ qui s'est soldée par une décision de non entrée en matière le 15 septembre 2017. L'entreprise individuelle BW\_\_\_\_\_ -BX\_\_\_\_\_ avait été inscrite au registre du commerce le \_\_\_\_\_ précédent, BX\_\_\_\_\_ en étant le titulaire et BS\_\_\_\_\_ ainsi que BY\_\_\_\_\_ disposant d'une procuration. t. Le 13 septembre 2017, A\_\_\_\_\_ a écrit à C\_\_\_\_\_ : "Habibi. Le service du commerce ne trouve rien pour W\_\_\_\_\_. Est-ce que tu peux me donner l'adresse

- 31/86 - P/17728/2017 exacte et le nom de l'exploitant ? Vous avez bien déposé le dossier ?", puis "Ah oui donc c'est pas W\_\_\_\_\_". Deux jours plus tard, C\_\_\_\_\_ a écrit à A\_\_\_\_\_ : "Très sympa ce V\_\_\_\_\_", ce à quoi l'intéressé a rétorqué : "C'est tout bon alors ?" et C\_\_\_\_\_ d'ajouter : "Pas encore mais de la bonne volonté". u. Le 4 octobre 2017, une

seconde demande d'exploiter un bar, cette fois à l'enseigne de W\_\_\_\_\_, a été déposée par BY\_\_\_\_\_, accompagnée d'une requête pour un fumoir. Sur la formule ad hoc, au chapitre des "pièces relatives aux locaux" (p. 13), deux croix ont été apposées dans les cases à remplir alternativement par le SCom concernant l'attestation de conformité, de sorte que celle-ci résulte à la fois comme "pièce manquante/incomplète" et comme "en ordre". A côté, BU\_\_\_\_\_ a noté, à la main : "ok 10.10.2017 vu avec V\_\_\_\_\_". v. Le 11 octobre 2017, BU\_\_\_\_\_ a soumis à la cheffe du secteur autorisations, BV\_\_\_\_\_, pour relecture, un projet de courriel à l'attention de "V\_\_\_\_\_ l'informant de la situation réel [sic] de cet établissement". Elle y listait les pièces manquantes, soit l'attestation de conformité et le préavis du SABRA, demandait si elle devait solliciter d'urgence ce second document, se référait à un entretien de la veille avec lui, et l'informait du paiement, le jour-même, de l'émolument. La version finale de ce courriel a finalement été adressée le 12 octobre 2017 à BV\_\_\_\_\_. Celle-ci y a répondu, en communiquant à BU\_\_\_\_\_ les réponses de V\_\_\_\_\_, lequel était mis en copie. Ainsi, à l'observation selon laquelle il était légalement impossible de délivrer l'autorisation sans l'attestation de conformité et le préavis du SABRA, le directeur répondait "Il faut délivrer l'autorisation d'exploiter [...]", de sorte que ses instructions étaient : "on ne demande pas l'AMC [ndr : l'attestation de conformité] "et "on [...] demande [le préavis] mais on n'attend pas la réponse avant la délivrance". w. Le jour-même, BU\_\_\_\_\_ a transmis la requête de W\_\_\_\_\_ au SABRA pour préavis. x. L'autorisation d'exploiter W\_\_\_\_\_ a été délivrée le 13 octobre 2017, signée par V\_\_\_\_\_ et assortie, dans le système SICAP [ndr : système de saisie interne du SCom] de la mention suivante : "autorisation WORD à la demande du magistrat". y. Entendu le 7 septembre 2018 par le MP, V\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait reçu les responsables de W\_\_\_\_\_ à la demande de A\_\_\_\_\_, qui lui avait demandé d'accélérer administrativement le traitement de ce dossier. Il les avait reçus pendant

- 32/86 - P/17728/2017 une heure le 29 septembre 2017, puis une demande d'autorisation avait été déposée, mais il manquait des pièces, lesquelles avaient rapidement été déposées au guichet, de sorte que l'autorisation avait pu être délivrée. S'il n'était pas intervenu auprès de la gestionnaire en charge du dossier, l'autorisation n'aurait pas été délivrée aussi rapidement. Il était usuel de recevoir les administrés pour les assister dans le dépôt de leur demande, mais il était exclu de donner suite à leurs demandes d'accélérer le processus, même s'ils devaient assumer des charges, afin de respecter l'égalité de traitement. Il avait en effet mis en place une règle au sein du service selon laquelle les dossiers étaient traités dans l'ordre d'arrivée. Une fois le dossier complet, les autorisations étaient délivrées dans un délai allant de deux semaines, en période creuse, à un mois et demi. Il était donc exact que l'autorisation d'exploiter W\_\_\_\_\_ avait été délivrée dans un délai extrêmement bref. Il n'était intervenu qu'à une seule autre reprise, sur intervention de H\_\_\_\_\_, pour accélérer la délivrance d'une autorisation pour un autre établissement. z.a. BV\_\_\_\_\_ a déclaré devant le MP avoir été interrogée par V\_\_\_\_\_ sur le dépôt d'un dossier pour W\_\_\_\_\_. Son supérieur lui avait demandé de le faire analyser rapidement par un gestionnaire afin de vérifier s'il était complet. Elle avait marqué son opposition à faire passer ce dossier avant d'autres, plus anciens, et V\_\_\_\_\_ lui avait expliqué qu'il avait été en contact avec A\_\_\_\_\_ qui lui avait indiqué qu'il s'agissait de personnes connues de H\_\_\_\_\_. Elle avait alors transmis à V\_\_\_\_\_ le courriel du 12 octobre 2017 de BU\_\_\_\_\_, gestionnaire en charge du dossier, mettant en évidence les éléments manquants au dossier. Ce document avait été rédigé à sa demande, dans le but qu'il y ait une trace écrite des instructions données par V\_\_\_\_\_, celles-ci ne correspondant pas à la procédure, dès lors que les dossiers devaient

être traités dans leur ordre d'arrivée et que les autorisations ne pouvaient être délivrées que sur la base de dossiers complets. z.b. BU\_\_\_\_\_ a expliqué s'être vue confier le dossier de W\_\_\_\_\_ par sa cheffe, qui lui avait expliqué qu'il venait du magistrat. Le dossier étant incomplet, elle aurait dû le renvoyer pour complément, ce dont elle avait informé sa supérieure, qui lui avait demandé de mettre par écrit les éléments manquants. Elle avait reçu en retour, sur son courriel du 12 octobre 2017, les réponses de V\_\_\_\_\_, dont il ressortait que l'autorisation devait être délivrée. Celle-ci n'étant pas conforme, elle avait refusé de la signer et V\_\_\_\_\_ s'en était chargé, sur un document établi en format WORD, le système SICAP ne pouvant générer aucune autorisation avant que le paiement de l'émolument ne soit inscrit, étant précisé que dans ce cas, la preuve du paiement avait, dans l'intervalle, été apportée par le requérant. L'autorisation avait été délivrée à très bref délai, dès lors qu'en général, lorsqu'un dossier était parfaitement complet dès le dépôt de la demande, il fallait au minimum un mois pour délivrer l'autorisation. z.c. BZ\_\_\_\_\_ avait été associé à C\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_ dans W\_\_\_\_\_, BX\_\_\_\_\_ n'étant qu'un prête-nom. Il avait déposé un dossier au SCom qui avait été refusé, puis

- 33/86 - P/17728/2017 C\_\_\_\_\_ était intervenu auprès de A\_\_\_\_\_ qui l'avait mis en contact avec V\_\_\_\_\_, pour convenir d'un rendez-vous. Ils avaient ensuite reçu très rapidement l'autorisation d'exploiter. z.d. BS\_\_\_\_\_ avait appris de la bouche de BZ\_\_\_\_\_ qu'il était normalement impossible de recevoir une autorisation d'exploiter en une semaine seulement, mais que C\_\_\_\_\_ avait fait jouer sa relation avec A\_\_\_\_\_ pour l'obtenir. a'.a. Entendu à nouveau le 4 octobre 2018, V\_\_\_\_\_ a d'abord persisté à affirmer qu'il s'était borné à faire accélérer la délivrance d'une autorisation conforme au droit, puis, confronté aux déclarations de ses subordonnées, a fini par admettre que l'autorisation avait été délivrée alors que le dossier était incomplet, raison pour laquelle il l'avait lui-même signée sur un document WORD. Il savait qu'il n'était pas possible de délivrer l'autorisation d'exploitation sans l'autorisation de conformité et le préavis du SABRA. A ce moment-là, il avait déjà reçu l'appel de A\_\_\_\_\_ qui lui demandait, d'une part, de recevoir C\_\_\_\_\_ et, d'autre part, de traiter le dossier de manière rapide. Il avait dû avoir un nouveau contact avec A\_\_\_\_\_, sans pouvoir préciser qui avait appelé l'autre, ni quand. Il ne pouvait restituer le contenu de cet entretien mais il était certain qu'il n'aurait pas lui-même pris la décision de faire délivrer l'autorisation en l'absence des documents requis. La cheffe de service avait mentionné que les réponses qu'il lui avait données intervenaient "après discussion avec M. H\_\_\_\_\_", parce qu'il indiquait dans ces cas que l'instruction venait "du magistrat", ses subordonnés ignorant qui était A\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ lui avait expliqué que les requérants avaient "un rôle économique" sans toutefois préciser lequel. C\_\_\_\_\_ avait par ailleurs commencé leur entretien par la précision qu'ils avaient en H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ des amis communs. a'.b. Devant la première juge, V\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait nécessairement délivré l'autorisation pour un dossier incomplet sur instruction de A\_\_\_\_\_, car il ne l'aurait jamais fait de son propre chef. Ce dernier lui avait donc donné son "go" lors d'une dernière conversation téléphonique. Il était formel sur l'existence de cette instruction. Les pièces manquantes n'étaient pas "bloquantes" et devaient arriver la semaine suivante, mais tel n'avait finalement pas été le cas. Pour lui, il s'agissait d'un ordre politique, même s'il ignorait s'il venait directement de H\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ ayant laissé entendre que l'animateur de [l'établissement] W\_\_\_\_\_ était quelqu'un d'important pour l'économie genevoise. Pour lui, les instructions de A\_\_\_\_\_ étaient celles du magistrat. Il avait obéi aux ordres. b'.a. A\_\_\_\_\_ a, dans un premier temps, déclaré avoir uniquement informé V\_\_\_\_\_ de ce que les gérants de [l'établissement] W\_\_\_\_\_ allaient le contacter pour

déposer une demande d'autorisation. Confronté aux déclarations de V\_\_\_\_\_, il n'a pas exclu

- 34/86 - P/17728/2017 avoir demandé à ce dernier d'accélérer le traitement de la demande. En tous les cas, si lui-même ne s'en souvenait pas, V\_\_\_\_\_ avait ainsi compris son appel. Il aurait agi de la sorte avec toute autre personne lui demandant un tel service. Il a exclu avoir donné pour instruction à V\_\_\_\_\_ de délivrer l'autorisation pour un dossier incomplet. Ultérieurement, il a admis avoir demandé à V\_\_\_\_\_ de traiter ce dossier en priorité, sachant que le propriétaire, soit dans sa compréhension C\_\_\_\_\_, encourait des frais, tout en maintenant qu'il ignorait que l'autorisation avait été délivrée sur la base d'un dossier incomplet. b'.b. A l'audience de jugement, A\_\_\_\_\_ a exposé qu'il avait dû avoir trois contacts téléphoniques avec le SCom au sujet de W\_\_\_\_\_. Quand bien-même il n'avait pas le souvenir d'avoir demandé à V\_\_\_\_\_ de prioriser le dossier, il l'admettait, dès lors que ce dernier ne l'aurait pas fait de son propre chef. Il ignorait dans quel ordre les dossiers étaient traités et ne savait pas que le fait de prioriser un dossier était problématique, estimant que si tel avait été le cas, V\_\_\_\_\_ le lui aurait dit. Après avoir indiqué qu'il ne se rappelait pas d'une conversation lors de laquelle il aurait donné son "go" à V\_\_\_\_\_, il a fini par admettre que celle-ci avait eu lieu, ajoutant qu'il agirait de la même manière si c'était à refaire et qu'il le ferait pour tout administré car il était de nature pragmatique et qu'il était question d'une entreprise qui devait assumer des charges liées au loyer et aux salaires. Il avait alors connaissance que des pièces manquaient au dossier, mais savait que celles-ci n'étaient pas bloquantes. Lorsqu'il avait mentionné à V\_\_\_\_\_ qu'il y avait des intérêts économiques en jeu, il ne faisait pas référence à l'importance économique des demandeurs, mais aux coûts importants qu'ils supportaient. c'. C\_\_\_\_\_ a expliqué avoir contacté A\_\_\_\_\_ au sujet de la demande d'autorisation d'exploiter W\_\_\_\_\_, qui "piétinait". Il avait alors été mis en contact avec V\_\_\_\_\_ qui l'avait reçu ainsi que BZ\_\_\_\_\_. Il lui avait dit venir de la part de A\_\_\_\_\_ et il était possible qu'il eût précisé être un ami de H\_\_\_\_\_, ajoutant que "normalement, cela peut aider". Il ne s'était pas contenté d'appeler le service car "c'est plus simple quand vous connaissez quelqu'un". iv. Messages des 27 et 28 février 2017 de A\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ d'. Par message du 27 février 2017 A\_\_\_\_\_ a écrit à C\_\_\_\_\_ : "J'ai eu une réponse de l'OCPM. Ils sont en attente de la décision fédérale. Ils ont relancé le SEM pour savoir ce qui bloque. Je te tiens au courant dès que j'ai des news, (pour le patron de [l'établissement] CA\_\_\_\_\_)". Le lendemain, A\_\_\_\_\_ a réécrit à C\_\_\_\_\_ : "L'OCPM m'a informé que l'autorisation fédérale est arrivée pour la compagnie de X\_\_\_\_\_. Ils vont maintenant prioriser le dossier à leur niveau".

- 35/86 - P/17728/2017 e'. C\_\_\_\_\_ a expliqué avoir sollicité A\_\_\_\_\_ au sujet de la demande de naturalisation de la compagnie de X\_\_\_\_\_, le patron de [l'établissement] CA\_\_\_\_\_. Il estimait avoir été une sorte d'intermédiaire entre eux. f'.a. Interrogé sur la teneur de son premier message, A\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'y avait rien de choquant, celui-ci ne contenant pas des informations confidentielles, ce d'autant que le patron de [l'établissement] CA\_\_\_\_\_ lui en avait parlé en présence de C\_\_\_\_\_. Il avait fait à ce dernier un point de situation, mais n'avait nullement influencé le traitement de la demande. f'.b. Devant le TP, A\_\_\_\_\_ a précisé qu'il se trouvait à [l'établissement] CA\_\_\_\_\_ avec C\_\_\_\_\_, lorsque le patron de l'établissement, X\_\_\_\_\_, leur avait confié que sa compagnie n'avait aucune nouvelle de sa demande de naturalisation. Il lui avait alors proposé de contacter l'OCPM et avait appelé directement son directeur. N'ayant pas les coordonnées de X\_\_\_\_\_, il avait transmis les informations ainsi obtenues à C\_\_\_\_\_, qui servait

d'intermédiaire. Il concédait que n'importe quel administré n'aurait pas obtenu ces informations. En tout état, ni le patron de [l'établissement] CA\_\_\_\_\_, ni sa compagne ne lui avaient jamais reproché d'avoir transmis l'information à C\_\_\_\_\_. Une telle intervention auprès de l'office était une pratique usuelle et ne relevait pas du copinage, son idée du service public étant d'aider tous les administrés à chaque fois que cela était possible. C. a.a. Devant la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR), A\_\_\_\_\_ a réitéré que son comportement n'avait rien de pénalement répréhensible. Il n'avait jamais envisagé le séjour à L\_\_\_\_\_ autrement que comme un voyage privé, entre amis. Lorsqu'il avait rapporté que H\_\_\_\_\_ lui avait dit que cela "l'emmerdait de leur être redevable", il faisait référence au potentiel dégât d'image qu'une telle situation pouvait donner sur le plan politique et non au risque de se sentir redevable envers la famille princière de L\_\_\_\_\_ sur le plan juridique. De son côté, il n'avait pas non plus de motif de se sentir redevable envers elle, n'ayant jamais eu à s'occuper de quoi que ce soit la touchant. Il n'avait pas ressenti le même malaise que son supérieur, que ce fût pour ce dernier, et ce quand bien même son rôle de chef de cabinet était précisément d'éviter à "son" ministre de commettre des erreurs, ou pour lui-même. Il avait toujours pensé que l'offre de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de faire inviter H\_\_\_\_\_ au O\_\_\_\_\_ [événement sportif] ainsi que leur volonté de participer au financement étaient totalement désintéressées. De son côté, si les relations s'étaient quelque peu intensifiées avec C\_\_\_\_\_ dans le contexte de la préparation du voyage, ce n'avait pas été le cas avec E\_\_\_\_\_, qu'il ne pouvait véritablement qualifier d'ami. Bien que C\_\_\_\_\_ eut eu tendance à beaucoup le solliciter, le prenant parfois pour un guichet universel, il n'avait jamais accepté d'entrer en matière, sauf peut-être pour

- 36/86 - P/17728/2017 [l'établissement] W\_\_\_\_\_, dossier pour lequel il avait demandé à V\_\_\_\_\_ de le recevoir, puis lui avait "sans doute dit de délivrer l'autorisation d'exploiter" alors que deux pièces manquaient, étant précisé que bien qu'il ignorât de quelles pièces il s'agissait, il savait que celles-ci n'étaient pas bloquantes et devaient arriver la semaine suivante. Lorsque V\_\_\_\_\_ l'avait appelé en lui disant que le dossier était quasiment prêt et lui demandant "on y va, on n'y va pas ?", le pragmatisme avait pris le dessus et il avait dit "on y va", ce que son interlocuteur avait pris pour une instruction, alors que ce n'était pas son rôle d'en donner. Il n'avait pas eu l'impression de violer la loi, ni de favoriser qui que ce soit, considérant que cela ne lui avait pris qu'une dizaine de minutes et qu'il aurait de toute manière demandé à V\_\_\_\_\_ de recevoir n'importe quel administré qui l'aurait sollicité de la sorte. A posteriori, il se disait qu'il y avait peut-être un risque qu'un ami comme C\_\_\_\_\_ ne sût pas identifier les limites à ne pas dépasser. Il s'agissait néanmoins d'un risque maîtrisé car il savait qu'il n'allait pas donner suite à ses demandes, ce d'autant qu'elles ne relevaient en général pas de son cahier des charges. Il était en revanche dans ledit cahier des charges d'organiser une réunion entre un acteur économique et la DG DERI sur instruction du Conseiller d'Etat et d'assister à la première séance, comme cela avait déjà été le cas pour la société CB\_\_\_\_\_. Il s'était de sa propre initiative renseigné sur l'avancement de la procédure de naturalisation de la compagne du patron de [l'établissement] CA\_\_\_\_\_, sans que C\_\_\_\_\_ ne lui demande quoi que ce soit, en raison de sa conception du service public. Il avait surpris une conversation entre C\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ et lorsqu'il avait spontanément proposé de se renseigner, l'intéressé "n'avait pas dit non". Ces informations étaient les mêmes que celles que la personne concernée ou son époux aurait pu obtenir si elle avait appelé l'OCPM. Il ignorait si la requérante et le patron de [l'établissement] CA\_\_\_\_\_ étaient mariés et n'avait pas vérifié si celle-là était d'accord qu'il transmette ces informations à C\_\_\_\_\_ ou à X\_\_\_\_\_. A aucun moment il n'avait envisagé qu'il violait son

secret de fonction en transmettant ces informations. Il l'avait fait pour rendre service, par amitié pour C\_\_\_\_\_, parce qu'il avait l'air de connaître X\_\_\_\_\_. Il avait très mal vécu la procédure, non seulement à titre personnel, mais aussi pour ses enfants et ses parents. Il était habité par un profond sentiment d'injustice, se sentant humilié par l'étalage de sa vie dans les journaux et considérait que l'instruction avait été faite exclusivement à charge.

a.b. Il produit des notes d'honoraires de son conseil pour la procédure d'appel d'un montant de CHF 85'527.55, correspondant à 208 heures et 57 minutes d'activité.

- 37/86 - P/17728/2017 b. C\_\_\_\_\_ a réitéré que l'idée du voyage n'était pas venue de lui, mais d'une discussion entre E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, lors du premier voyage à BH\_\_\_\_\_, dans le bar d'un hôtel. Son intervention ne lui avait pas demandé énormément d'énergie, dès lors qu'il avait uniquement servi de "courroie de transmission" entre H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ d'une part, E\_\_\_\_\_ d'autre part. Sur le plan professionnel, il n'hésitait pas à solliciter ses contacts, sans égard à leur situation. C'était dans ce contexte qu'il était utile de faire du réseautage. Il n'avait cependant jamais entretenu son amitié avec H\_\_\_\_\_ parce que ce dernier était ministre. Il se considérait victime d'une injustice, car il n'avait jamais eu de mauvaises intentions, mais si cela était à refaire, il agirait différemment et ferait davantage attention. Il concédait qu'il était problématique de formuler un si grand nombre de sollicitations, mais il n'avait pas eu le sentiment de faire quoique ce soit d'illégal. c.a. E\_\_\_\_\_ a persisté à nier tout comportement pénalement répréhensible. Le projet de voyage à L\_\_\_\_\_ avait été abordé pour la première fois à BH\_\_\_\_\_ dans un lobby d'hôtel et faisait suite à un bref déplacement de H\_\_\_\_\_ dans cet Emirat. "On" avait parlé du O\_\_\_\_\_ et il avait dit que c'était un contexte qui permettait des rencontres officielles, puis avait proposé à H\_\_\_\_\_ de voir s'il était possible de l'inscrire sur une liste d'officiels invités, en passant par son oncle. Il l'avait donc appelé, puis l'avait relancé à une ou deux reprises. La question d'une éventuelle participation de la famille de H\_\_\_\_\_ n'avait pas été abordée avant la réception de l'invitation. Il n'avait d'ailleurs eu aucun contact avec H\_\_\_\_\_ à cette période, donnant les informations à C\_\_\_\_\_, qui les transmettait à l'intéressé. Son oncle n'ayant aucun pouvoir décisionnel, il ignorait qui avait donné le feu vert à l'invitation de H\_\_\_\_\_ et comment celle-ci avait pu être étendue à sa famille, ainsi qu'à A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Il n'avait pas reçu le projet de réponse comportant la liste des invités. En résumé, son activité avait consisté à solliciter son oncle au moyen de trois appels téléphoniques et à essayer d'obtenir la rencontre avec le Sheikh responsable de la sécurité du O\_\_\_\_\_. Il n'avait pas agi dans le but de s'attirer la bienveillance de l'intéressé et n'avait jamais rien attendu de lui dans le sens d'une faveur. Il était sincèrement animé par un profond désir de contribuer au développement de Genève, canton qui l'avait accueilli, éduqué et protégé, ce dont il se sentait redevable. Il avait ensuite accepté de financer une partie du sondage car il était profondément convaincu par les idées politiques et économiques promues par H\_\_\_\_\_ et souhaitait contribuer à leur diffusion.

- 38/86 - P/17728/2017 Certes, il avait été introduit par le magistrat auprès de la DG DERI, mais il n'avait rien obtenu de plus que s'il avait lui-même contacté cet organe. Tout au plus avait-il gagné deux jours sur la prise d'un rendez-vous. Il admettait avoir prié C\_\_\_\_\_ de demander à H\_\_\_\_\_ s'il pouvait apporter quelque chose au sujet de l'école d'aspirants de police, mais ignorait les initiatives prises par son employé s'agissant de BF\_\_\_\_\_ et du AF\_\_\_\_\_, lesquelles étaient au mieux inutiles, au pire susceptibles de contribuer aux ennuis qui les avaient conduits devant les tribunaux. Il n'avait jamais donné pour instruction à ses collaborateurs de développer le relationnel avec H\_\_\_\_\_ ni d'autres personnes

influentes dans l'administration. c.b. Les honoraires d'avocat qui lui ont été facturés pour la procédure d'appel correspondent à 83 heures et 24 minutes d'activité.

d. Requis de préciser certaines déclarations de première instance, H\_\_\_\_\_ a affirmé que lors de leur entrevue en mai 2015, le Sheikh AM\_\_\_\_\_ lui avait suggéré de se rendre au O\_\_\_\_\_ en famille tant l'événement était sécurisé, sans pour autant lui proposer de l'y inviter ou lui donner des indications sur comment procéder. Il avait restitué cela le soir-même à une partie des membres de la délégation avec lesquels il partageait un verre dans le lobby de l'hôtel, parmi lesquels se trouvaient C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. L'extension de l'invitation à sa famille provenait probablement du contact direct qu'il avait eu avec Q\_\_\_\_\_ au mois de juin 2015 à Genève, étant précisé que dans son esprit, il s'agissait alors uniquement d'obtenir des entrées au O\_\_\_\_\_. Si Q\_\_\_\_\_ avait été un élément générateur dans l'obtention de l'invitation, l'information reçue du ministre avait participé à sa propre décision de s'y rendre, l'idée du voyage s'inscrivant ainsi dans la continuation de la mission économique à BH\_\_\_\_\_. A aucun moment il n'avait considéré que E\_\_\_\_\_ lui avait offert ce voyage ; l'homme d'affaires avait uniquement "cré[é] une ouverture". Au terme du voyage, il était parvenu à la conclusion que la part privée était prépondérante, en dépit d'une certaine dimension officielle vu la rencontre, planifiée, avec le BL\_\_\_\_\_ et celle, fortuite, avec le Sheikh P\_\_\_\_\_ dans le lobby de son hôtel, en plus des mots échangés et des mains serrées dans [le club] AL\_\_\_\_\_, pendant le O\_\_\_\_\_. Lorsqu'il s'était rendu compte de ce que l'offre était étendue à sa famille, il avait craint un dégât d'image et considéré un désistement, mais avait finalement estimé que cela pourrait être mal perçu et contrecarrer tous les efforts entrepris pour remettre Genève "sur les radars" des autorités émiraties. Il ignorait le coût total du voyage, mais admettait qu'il était sans doute important.

- 39/86 - P/17728/2017 C\_\_\_\_\_ était un homme bienveillant, bien renseigné et utile. Avec le temps, il est devenu un ami, mais ne l'avait pas pour autant harcelé de requêtes, étant précisé qu'en tant que Conseiller d'Etat, il recevait tous les jours des dizaines de demandes. Il avait par ailleurs, à d'innombrables occasions, introduit des promoteurs immobiliers à la DG DERI, les acteurs économiques s'adressant souvent en premier au pouvoir politique, à tout le moins pour les projets d'une certaine ampleur. Le sondage R\_\_\_\_\_ ayant été financé par des entreprises de la place, dûment identifiées, cela ne posait donc aucun problème. Il n'avait pas le sentiment d'avoir franchi la limite du droit pénal, mais considérait que les faits avaient été pollués par des éléments dont il était en grande partie responsable et qui avaient causé beaucoup de dégâts, ce qu'il regrettait infiniment. Il ne se reprochait en revanche pas d'avoir accepté le voyage et le financement du sondage, ses intentions étant parfaitement louables, étant rappelé que l'une des tâches essentielles d'un Conseiller d'Etat était de développer le relationnel. Il était par ailleurs erroné de considérer qu'un voyage officiel devrait forcément répondre à une sollicitation d'une autorité étrangère, exclure par définition la famille, comporter un agenda bien rempli ou encore faire l'objet d'une information détaillée au Conseil d'Etat.

e. Entendu en qualité de témoin, X\_\_\_\_\_ a en substance expliqué que sa compagne avait demandé sa naturalisation et l'avait obtenue, toutes les démarches ayant été effectuées par son avocat. Il se rappelait avoir évoqué avec C\_\_\_\_\_ le fait que le dossier de sa compagne traînait alors que le sien avait abouti, sans avoir le souvenir de l'avoir fait en présence de A\_\_\_\_\_, dont le nom ne lui disait rien, mais qu'il a reconnu à l'audience comme un ami de H\_\_\_\_\_ et un client de [l'établissement] CA\_\_\_\_\_, auquel il n'avait, en aucun cas, demandé de se renseigner.

f. Les parties ont persisté dans leurs conclusions. Les arguments développés à l'appui seront discutés au fil des considérants ci-après, dans la mesure de leur pertinence. D. A\_\_\_\_\_ est né en 1980. Divorcé, il exerce une garde alternée sur son fils et vit avec sa compagne et les enfants de cette dernière. Il a suivi des études en économie, puis a obtenu un Master en administration publique à CC\_\_\_\_\_. Son parcours professionnel jusqu'à son engagement en qualité de directeur de cabinet a été évoqué supra B.a.b. Ses certificats de travail et ses entretiens d'évaluation sont élogieux, de même qu'un courrier, versé à la procédure, de l'ancien chancelier, désormais président de CD\_\_\_\_\_, soulignant ses compétences, sa probité et son sens du respect des règles éthiques et morales.

- 40/86 - P/17728/2017 A\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il avait mis fin à sa fonction d'agent spécialisé en juin 2018, échaudé par le fait d'avoir vu son nom dans la presse en lien avec la polémique entourant le voyage à L\_\_\_\_\_ et ne souhaitant pas aller travailler à Berne dans l'hypothèse où H\_\_\_\_\_ aurait été élu Conseiller fédéral. Il a alors brièvement travaillé comme consultant. Actuellement, il est directeur pour la région Suisse et Grand Genève d'un promoteur immobilier tout en ayant conservé quelques mandats de consultant.

Il n'a pas d'antécédent. EN DROIT : 1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La juridiction d'appel limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1.1. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral [TF] 6B\_614/2012 du

### **E. 11.3**

Succombant partiellement devant la CPAR, cet appelant supportera également 1/8ème des frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de décision de CHF 8'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 12. 12.1. Conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté, totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit, entre autres, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en

public, la durée très longue de la procédure ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP).

- 79/86 - P/17728/2017 12.2. L'appelant A\_\_\_\_\_ réclame une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- en raison des conséquences de la procédure et de sa médiatisation sur sa réputation, sa famille et ses difficultés à retrouver un emploi. L'obstacle premier auquel se heurte cette prétention provient de ce que l'intérêt de la presse pour cette affaire, dont les enjeux politiques étaient déjà de nature à susciter un engouement, au demeurant antérieur à l'ouverture de la procédure pénale, s'explique pour le surplus par le comportement du prévenu A\_\_\_\_\_ et de ses comparses tendant à dissimuler le financement du voyage à L\_\_\_\_\_, puis par le débat autour de la décision de l'appelant H\_\_\_\_\_ de ne pas renoncer à son mandat, soit des circonstances étrangères à la procédure pénale telle que diligentée par l'autorité de poursuite. Par ailleurs, comme cela a été retenu précédemment, l'ouverture puis l'instruction d'une procédure pénale à l'encontre de cet appelant était justifiée en raison de l'avantage indu qu'il avait accepté puis du mensonge à l'autorité exerçant la direction de la procédure. Les prétentions du prévenu A\_\_\_\_\_ en réparation du tort moral doivent donc être rejetées pour les motifs qui précèdent, sans préjudice de ce qu'il a mis volontairement terme à ses fonctions de chef de cabinet, indépendamment de la procédure, en juin 2018, et ne démontre pas avoir eu des difficultés pour trouver un emploi (ce qui fonderait par ailleurs plutôt un dommage économique) pas plus qu'il n'établit en quoi consiste exactement le préjudice subi par sa famille du fait de la procédure, ce qui ne relèverait de toute façon pas encore de son propre tort moral. 13. 13.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, également applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. De façon générale, si un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit a étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance. Celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa p. 115). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. De même, le droit de procédure pénale

- 80/86 - P/17728/2017 interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et,

partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.553/1993 du 31 mai 1994, cité par Antoine THÉLIN, L'indemnisation de prévenu acquitté en droit vaudois, JdT 1995 III 103 s.). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 13.1.2. Ladite indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1), dont les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante).

Dans l'appréciation du caractère raisonnable, les autorités pénales disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163). Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, procéder d'un tel exercice (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). Le prévenu peut être enjoint de chiffrer et détailler ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP), afin que l'autorité soit en mesure de procéder à cette appréciation. L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 13.2.1. Vu les acquittements prononcés, il y a lieu de revoir les indemnités octroyées en première instance, dans le prolongement de la répartition des frais. Ainsi, les appelants A\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ seront indemnisés pour leur frais de défense correspondant au volet du sondage R\_\_\_\_\_ pendant toute la procédure préliminaire et de première instance. En ce qui concerne la partie afférente au voyage à L\_\_\_\_\_, le prévenu E\_\_\_\_\_ sera indemnisé pour toute la durée de la procédure, alors que les prévenus A\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ne le seront que pour la période postérieure au renvoi en jugement, dès lors qu'il se justifiait d'ouvrir et diligenter une

- 81/86 - P/17728/2017 instruction sur la base des faits qui leur étaient reprochés, mais pas de les renvoyer en jugement, les éléments réunis aux termes de l'instruction préliminaire permettant d'y renoncer. Les états de frais versés à la procédure ne permettant pas de déterminer à quel aspect du dossier correspondent les différentes activités facturées, il convient, ici encore, de procéder à une pondération globale et d'attribuer à chaque chapitre un nombre d'heures correspondant à une défense raisonnable et efficace. Le volet R\_\_\_\_\_ ne concernant qu'une petite partie du dossier (six audiences au MP d'une à deux heures chacune), les heures retenues par la première juge, lesquelles n'ont pas été contestées en appel, paraissent suffisantes et seront reprises ici. 31 heures seront ainsi admises à ce titre pour le prévenu H\_\_\_\_\_, 37 heures pour le prévenu A\_\_\_\_\_ et 30 heures et 30 minutes pour le prévenu E\_\_\_\_\_, audience de jugement comprise. En ce qui concerne le volet du voyage à L\_\_\_\_\_, 50 heures seront admises au titre de la participation à l'instruction, préparation, entretiens et courriers compris, celle-ci ayant compté dix audiences au MP pour une durée totale de 33 heures et 30 minutes consacrées à cette question. Une grande partie de l'audience de jugement d'une durée de 31 heures et 25 minutes, ayant été consacrée au

volet du voyage, 16 heures doivent être retenues au titre de la participation aux débats et 32 heures à leur préparation, soit 48 heures en tout pour la période postérieure au renvoi au jugement. 13.2.2. Ainsi, le prévenu A\_\_\_\_\_ sera indemnisé pour ses frais de défense afférents à la procédure de première instance par CHF 38'250.- (37 h. + 48 h.= 85 h. x CHF 450.-). 13.2.3. Les frais de défense du prévenu E\_\_\_\_\_ pour la procédure de première instance seront couverts à concurrence de CHF 62'277.55 (30h30 + 50 h + 48 h. = 128h30 x CHF 450.- + TVA). 13.2.4. Le prévenu H\_\_\_\_\_ sera indemnisé pour la procédure de première instance par CHF 25'524.90 (31 h. + 48 h.= 79 h. x CHF 300.- [tarif pratiqué à teneur des notes d'honoraires produites] + TVA). 13.3.1. Pour la procédure d'appel, 45 heures seront admises pour les volets ayant abouti à l'acquiescement (nouveau ou confirmé) des appelants, au titre de la participation aux débats, qui ont duré 22 heures, et de leur préparation, téléphones, courriers et entretiens compris, pour lesquelles une vingtaine d'heures (arrondie à la hausse) sera accordée. Le dossier était en effet censé maîtrisé par les avocats qui le suivaient depuis le début de la procédure et l'avaient plaidé en première instance huit mois plus tôt ; il posait certes des questions inusuelles juridiquement comme au plan

- 82/86 - P/17728/2017 des faits, mais qui avaient été exhaustivement étudiées en vue des débats devant le TP au plus tard. Les montants facturés en sus seront ainsi considérés comme excessifs. Compte tenu des abattements opérés, seul le tarif pratiqué par le chef d'Etude sera appliqué. 13.3.2. Ainsi, l'appelant A\_\_\_\_\_ sera indemnisé de ses frais pour la défense ayant abouti à son acquiescement en appel à hauteur de CHF 20'250.- (45 h. x CHF 450.-). Il n'a pas de prétentions pour l'activité déployée par son conseil en lien avec les deux chefs d'infraction dont il a été reconnu coupable. 13.3.3. Les frais de défense du prévenu E\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel seront couverts à concurrence de CHF 21'809.25 (45h x CHF 450.- + TVA). 13.3.4. L'appelant H\_\_\_\_\_ sera indemnisé pour la procédure d'appel par CHF 14'539.50 (45 h. x CHF 300.- + TVA), vu le tarif appliqué selon les notes produites en première instance. 13.4. Aucune indemnité ne sera prononcée en faveur de l'appelant C\_\_\_\_\_ qui y a expressément renoncé. 13.5. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les créances découlant de ce qui précède seront compensées, à due concurrence, avec celles de l'Etat en paiement des frais de la procédure mis à la charge de certains prévenus. 14. Le jugement du TP sera confirmé en ce qu'il prononce la restitution à leur ayant-droit des pièces saisies chez BN\_\_\_\_\_, point qui a échappé à l'OCL/1186/2020 et non contesté en appel, ainsi que celle des pièces saisies chez S\_\_\_\_\_ SA et U\_\_\_\_\_ SA. \* \* \* \* \*

- 83/86 - P/17728/2017

## **E. 15**

février 2013 consid. 3.2.3 et 6B\_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du TF 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

- 41/86 - P/17728/2017 2.1.2. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être

informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le MP a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du TF 6B\_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt précité consid. 2.2 ; arrêt du TF 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1.). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du TF 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.2.1. A diverses occasions, et pour la dernière fois à l'ouverture des débats d'appel, le prévenu E\_\_\_\_\_ a requis l'audition de quatre personnes ayant procédé à des versements (personnellement ou via une personne morale) d'au moins CHF 20'000.- sur le compte de l'Association de soutien à H\_\_\_\_\_, sans être poursuivies, afin d'élucider les raisons de ce traitement, différent de celui qui lui a été réservé, et de s'en prévaloir. Lorsque cette réquisition de preuve lui avait été présentée, le MP l'avait rejetée au motif que les quatre témoins n'étaient pas soupçonnés d'avoir voulu favoriser

- 42/86 - P/17728/2017 l'appelant H\_\_\_\_\_, leurs versements pouvant être considérés comme ayant été effectués à titre de financement politique. L'acte d'accusation pose un lien entre le voyage à L\_\_\_\_\_ et le grief relatif au financement du sondage par l'appelant E\_\_\_\_\_, dans la mesure où le chef 1.4.2 est introduit par les mots "Dans les circonstances décrites sous chiffres 1.1.1 à 1.2.4", les chiffres auxquels il est ainsi renvoyé décrivant les faits reprochés aux appelants H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Aux débats de première instance, le MP s'est opposé, avec succès, à la réquisition de preuve, aux motifs que le financement litigieux avait eu lieu plusieurs mois avant les prochaines élections et qu'il était "impossible de séparer les faits de 2015 de ceux de 2017 puisqu'il y [avait] une continuité dans les demandes faites par le prévenu concerné et par C\_\_\_\_\_ à des agents publics. Il s'agi[ssait] de libéralités régulières au titre d'alimentation d'agents publics, ce qui [était] différent de versements ponctuels en période électorale" (PV du 15.02.21, p. 3). Dans sa détermination écrite à la suite des déclarations d'appel, le MP s'est derechef opposé à la mesure probatoire sollicitée, retenant que ce qui distinguait les versements consentis par les quatre contributeurs dont l'audition était requise de ceux provenant du prévenu E\_\_\_\_\_ était que

ceux-ci ne pouvaient être considérés comme étant intervenus à titre de financement politique, "au vu des sollicitations adressées en parallèle à H\_\_\_\_\_". Dans sa plaidoirie sur question préjudicielle, prenant appui sur un jugement du Tribunal pénal fédéral (SK.2015.12), l'accusation a pris pour exemple une invitation à un repas faite à un fonctionnaire, qui serait neutre au plan pénal si elle était unique, non si elle était réitérée cinq à dix fois, pour conclure que le financement du sondage devait être appréhendé comme étant une suite du voyage, s'inscrivant dans un contexte d'alimentation continue. 2.2.2. Il résulte clairement de l'acte d'accusation, et encore davantage des déterminations du MP, que le reproche fait aux prévenus en lien avec le financement du sondage R\_\_\_\_\_ repose sur la prémisse que cette prise en charge s'était inscrite dans la continuité du supposé avantage indu précédemment consenti au Conseiller d'Etat H\_\_\_\_\_ et à son chef de cabinet sous la forme de l'activité déployée en vue d'obtenir l'invitation, tous frais payés, à l'édition du O\_\_\_\_\_ de L\_\_\_\_\_ de 2015. Si, considéré isolément, le financement pourrait relever du financement politique, pénalement non punissable (cf. infra consid 7.2.1), à l'instar de ceux consentis par les contributeurs évoqués par la défense de l'appelant E\_\_\_\_\_ ou du groupe BN\_\_\_\_\_, objet d'une ordonnance de classement, tel ne saurait plus être le cas s'il fallait admettre qu'après avoir octroyé ce premier avantage en 2015, les appelants E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avaient continué d'alimenter les appelants H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ en faisant leur affaire du coût du sondage.

- 43/86 - P/17728/2017 Dans ces circonstances, les auditions requises ne sont en effet susceptibles d'apporter aucun élément pertinent au regard des questions à trancher, telles que décrites par l'acte d'accusation, dès lors qu'il n'est pas question de démontrer que les actions des quatre témoins en question s'inscriraient également dans un système d'alimentation durable. Pour ce motif, la Cour a rejeté la réquisition réitérée à l'ouverture des débats. i. Octroi ou acceptation d'un avantage 3. 3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du TF 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du TF 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du TF 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier

2013 consid. 1.1). En application des principes pertinents, notamment ceux qui viennent d'être rappelés, ainsi que des arguments développés, il est procédé de la sorte à

- 44/86 - P/17728/2017 l'appréciation des éléments du dossier afférents aux reproches d'octroi ou acceptation d'un avantage indu et, en prolongement, à l'établissement des faits :

a. Voyage à L\_\_\_\_\_ 3.2.1. Le prévenu H\_\_\_\_\_, en sa qualité de Conseiller d'Etat à la tête du département de la sécurité et de l'économie, a conduit du 22 au 27 mai 2015 une délégation économique aux EAU organisée conjointement par le Service de la promotion économique dépendant dudit département et la CCIG. L'appelant C\_\_\_\_\_ avait été associé à la préparation de ce voyage, en raison de sa connaissance de la région. Il a fait partie de la délégation, représentant [de] S\_\_\_\_\_ SA, de même que AE\_\_\_\_\_ pour U\_\_\_\_\_ SA, alors que le prévenu E\_\_\_\_\_ n'en était pas, mais était néanmoins présent. Le prévenu A\_\_\_\_\_ n'a pas fait le déplacement. Si la délégation a exclusivement séjourné à BH\_\_\_\_\_, le prévenu H\_\_\_\_\_ a également eu l'occasion de se rendre brièvement à L\_\_\_\_\_, où il a pu rencontrer, en présence du consul général de Suisse, le Sheikh AM\_\_\_\_\_, ministre de \_\_\_\_\_ de l'Emirat, dont dépend la police, ainsi que, fortuitement, le prince héritier P\_\_\_\_\_. Selon les déclarations initiales du prévenu H\_\_\_\_\_, le Sheikh AM\_\_\_\_\_ lui avait à cette occasion parlé de l'enjeu majeur que représentait à ses yeux la sécurité du O\_\_\_\_\_. A la fin du déplacement à BH\_\_\_\_\_, les appelants C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient évoqué le O\_\_\_\_\_, le décrivant comme un moment important de l'année à L\_\_\_\_\_, avec une forte fréquentation, ce qu'ils n'étaient pas les seuls à lui dire. Devant la CPAR, requis de préciser certaines déclarations de première instance, le prévenu H\_\_\_\_\_ a affirmé que lors de leur entrevue, le Sheikh AM\_\_\_\_\_ lui avait suggéré de se rendre à la manifestation en famille tant l'événement était sécurisé, sans pour autant lui proposer de l'y inviter ou lui donner des indications sur comment procéder pour le faire. A son retour à BH\_\_\_\_\_, l'appelant H\_\_\_\_\_ avait évoqué le sujet devant une partie de la délégation, à laquelle le prévenu E\_\_\_\_\_ s'était joint. Quoiqu'en dise l'appelant H\_\_\_\_\_, ces deux versions ne se superposent pas, la première ne faisant état d'aucune suggestion de la part du Sheikh. Elles sont par ailleurs contradictoires avec celles du prévenu E\_\_\_\_\_ qui, lors de son unique audition devant le MP, en présence de l'appelant H\_\_\_\_\_, lequel ne l'a alors pas contredit, a clairement déclaré que c'était lui qui avait évoqué pour la première fois la possibilité que ce dernier se rende au O\_\_\_\_\_. Il a même ajouté que le prévenu H\_\_\_\_\_ avait répondu qu'il aimait bien [les événements] O\_\_\_\_\_, non qu'il aurait évoqué sa conversation avec le Sheikh, ce qui aurait été logique si la suggestion de s'y rendre lui avait déjà été faite par ce ministre. Encore devant la CPAR, l'appelant E\_\_\_\_\_ n'a pas explicitement adhéré à la version de son coprévenu, se contentant de

- 45/86 - P/17728/2017 dire qu'"on" avait parlé du O\_\_\_\_\_. Or, comme souligné par le TP, la crédibilité du prévenu E\_\_\_\_\_ est meilleure de celles des autres protagonistes, celui-là ayant refusé de concourir au mensonge sur le financement du voyage. Aussi il est retenu que le Sheikh AM\_\_\_\_\_ n'a évoqué le O\_\_\_\_\_ qu'au titre de l'enjeu de sécurité qu'il représentait, ainsi que déclaré initialement par le prévenu H\_\_\_\_\_, ce que l'appelant E\_\_\_\_\_ peut avoir ignoré, dès lors qu'il n'était pas présent. Les trois protagonistes présents à BH\_\_\_\_\_ ont toujours soutenu que le prévenu E\_\_\_\_\_ avait alors dit au Conseiller d'Etat, lequel avait accepté, qu'il pouvait demander à son oncle Q\_\_\_\_\_ s'il pouvait lui obtenir une invitation, tout en précisant qu'il ne pouvait garantir le résultat de la démarche. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette version. Le MP ne le soutient d'ailleurs pas. 3.2.2. Comme exposé dans l'acte d'accusation, ce sont en effet les autorités de cet Emirat qui ont

intégralement financé le voyage du prévenu H\_\_\_\_\_, sa famille et le prévenu A\_\_\_\_\_, sans qu'il soit nécessaire, ni possible sur la base du dossier, d'identifier si ce fut au moyen de deniers provenant directement ou indirectement du patrimoine du prince P\_\_\_\_\_. Ce sont également lesdites autorités qui ont défini les contours de la prestation de la sorte octroyée (vols aller-retour en classe affaires, hébergement à [l'hôtel] N\_\_\_\_\_, accès VIP à la Royal lounge) et ont fait procéder aux réservations. A l'instar de ce qu'a fait le TP, il sera retenu que la valeur de ce séjour a été correctement évaluée par le MP à au moins CHF 50'000.- pour la famille H\_\_\_\_\_ et à au moins CHF 10'000.- pour A\_\_\_\_\_, en tenant compte, s'agissant de l'entrée au O\_\_\_\_\_, du prix de la catégorie en dessous de celle dont ils ont concrètement bénéficié, celle-ci n'étant pas commercialisée. Non seulement il n'y a pas de motif de s'écarter de l'estimation effectuée par AJ\_\_\_\_\_, mais il est significatif qu'au stade de l'appel, aucun des prévenus ou de leurs avocats n'ait discuté cet aspect, hormis le prévenu H\_\_\_\_\_ qui, sur question de la Cour, a affirmé être dans l'incapacité de prendre position, tout en concédant qu'il s'agissait sans doute d'une valeur importante. 3.2.3. Ce sujet n'ayant nullement été instruit, on ignore ce que Q\_\_\_\_\_ a dit pour susciter l'intérêt de son ou ses interlocuteur(s), quels sont les critères qui président à la sélection des invités au O\_\_\_\_\_ et dans quelle mesure le prévenu H\_\_\_\_\_ y répondait, ou encore quel est le nombre usuel d'invités, autrement dit si le Conseiller d'Etat et son chef de cabinet ont accédé à un cercle extrêmement restreint ou, au contraire, relativement large de personnes. On ne peut pas même affirmer avec certitude que le prince P\_\_\_\_\_ savait qu'un Conseiller d'Etat genevois, soit un ministre d'un gouvernement cantonal, non un chef d'Etat, le membre de quelque famille royale ou encore une grande vedette, avait été porté sur la liste des invités. Il peut en effet être supposé que le chef de l'Emirat dispose de services, notamment un - 46/86 - P/17728/2017 service du protocole, sans parler du "CPC O\_\_\_\_\_ Team", chargé de la gestion de telles invitations, quitte à appliquer des critères définis par le prince et/ou son entourage. Du reste, celle adressée au prévenu H\_\_\_\_\_ est certes élargie au nom du prince, mais elle est signée par son sous-secrétaire. Faute de savoir quelle est ou sont la ou les personnes(s) ayant pris la décision d'accéder à la demande de Q\_\_\_\_\_, il est impossible d'affirmer quelle en était la motivation, d'où la difficulté de trancher entre les deux thèses qui s'affrontent : - celle de l'accusation qui estime que la famille princière de L\_\_\_\_\_ avait la préoccupation du traitement qui lui est réservé à l'occasion de ses fréquentes visites privées dans la région, impliquant un transit par l'aéroport de Genève au bénéfice du statut alloué aux "visites et événements diplomatiques prévus" – encore que le prévenu H\_\_\_\_\_ souligne avec pertinence que cela est du ressort de la Confédération, soit pour elle la Mission suisse, non du gouvernement genevois ou de l'un de ses membres –, et/ou l'espoir de relancer le ou les projets de coopération policière, envisagés depuis 2013 à teneur du dossier, ou même, à suivre le réquisitoire en appel, une intention plus vague "d'inviter des gens qui pourraient, peut-être, un jour, lui être utiles" ; - celle de la défense selon laquelle le O\_\_\_\_\_ [événement sportif] est une vitrine pour L\_\_\_\_\_, à l'instar d'autres manifestations d'envergure, telles des expositions nationales, visant à assurer le rayonnement de l'Etat hôte, ce qui nécessite d'en assurer la fréquentation par un grand nombre de personnalités, elles-mêmes motivées non seulement par l'attrait de l'événement et de la qualité de l'accueil, mais aussi par la perspective d'y faire des rencontres utiles. Le fait que la famille du prévenu a également été conviée n'est pas un indice d'une volonté de susciter la bienveillance du Conseiller d'Etat car rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit là d'un traitement particulièrement favorable réservé à ce seul invité voire une poignée d'entre eux, par opposition à une pratique dictée par la conception locale de l'hospitalité et/ou l'image

positive donnée par la présence de conjoints et enfants. Au bénéfice de la présomption d'innocence, il faudra donc retenir l'hypothèse la plus favorable à la défense, qui paraît du reste aussi la plus plausible, soit que les autorités de L\_\_\_\_\_ ont invité le prévenu H\_\_\_\_\_, accompagné de sa famille, son chef de cabinet et son ami C\_\_\_\_\_, au même titre que d'autres personnalités, aux fins de la promotion de l'événement en cause, lui-même servant à assurer un positionnement positif de l'Emirat. 3.2.4. En prolongement, il n'est ni contestable, ni contesté, que l'invitation faite à l'appelant H\_\_\_\_\_ l'a été en sa qualité de Conseiller d'Etat.

- 47/86 - P/17728/2017 Il n'y a pas de raison de nier que le voyage a eu une dimension officielle. L'affirmation du prévenu H\_\_\_\_\_ selon laquelle il s'inscrivait dans son esprit dans la continuation de son accompagnement de la délégation économique du mois de mai précédent est crédible ; d'ailleurs, l'idée a été lancée à ce moment-là. Avant son départ, le prévenu avait pris langue avec le DFAE et il a sur place rencontré la nouvelle ambassadrice Suisse. Il y a eu la visite du centre de vidéo-surveillance, laquelle ressortait du domaine d'action du Conseiller d'Etat en charge de la sécurité, ainsi que la rencontre avec le prince P\_\_\_\_\_, certes fortuite mais qui n'a été acceptée par ce dernier et voulue par l'appelant, qu'en raison de sa fonction. Néanmoins, le programme officiel a été très léger, ce qui était prévisible déjà avant le départ. L'ancien Conseiller d'Etat en convient du reste, admettant que la dimension privée a été prépondérante. Il le concède, pudiquement, par référence à "l'agenda" (ou son absence, serait-on tenté de dire) mais ce qui confère au déplacement son caractère essentiellement privé, c'est l'"expédition en famille" telle qu'envisagée au plus tard à compter de la mi-juin 2015, qui plus est avec les amis A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et le programme "hôtel, piscine, cigares et O\_\_\_\_\_" pour reprendre la formule de ce dernier. Or, l'acceptation d'une invitation à caractère majoritairement privé mais élargie en raison de sa qualité de Conseiller d'Etat n'était pas conforme aux règles et usages applicables au statut de l'appelant, qui interdisent d'accepter un cadeau d'une valeur de plus de CHF 100.- à 150.-. Le prévenu H\_\_\_\_\_ en était si conscient qu'il l'a dit dans un message du mois d'août à l'appelant C\_\_\_\_\_ et a exposé, dans son annonce d'absence au président du Conseil d'Etat, non seulement qu'il n'y aurait pas de frais à la charge du canton, mais également que le déplacement serait payé par ses soins, puis a éprouvé un vif malaise quand il s'est rendu compte, soit au plus tard le 1er octobre 2015, qu'il ne pourrait pas même prendre à sa charge les billets d'avion. Quoiqu'il en dise, ce malaise ne peut avoir été uniquement lié au risque de dégât d'image au cas où cela s'apprendrait. Ce risque n'est en effet pas abstrait : si l'image d'une personnalité est susceptible d'être dégradée dans les yeux du public, cela est parce que celle-ci peut être perçue comme ayant mal agi. Ce malaise n'est donc rien d'autre, in fine, que l'expression de la conscience que le prévenu avait de ne pas se comporter selon les usages en acceptant l'invitation luxueuse dont lui-même et sa famille ont bénéficié, de la part des autorités d'un Etat étranger et du seul fait qu'il était Conseiller d'Etat. 3.2.5. Le prévenu A\_\_\_\_\_ a été inclus dans le projet de voyage sur suggestion de l'appelant H\_\_\_\_\_, à titre amical, parce qu'il s'intéressait à la O\_\_\_\_\_ et qu'il traversait une période difficile sur le plan personnel. Comme retenu par le TP, et soutenu avec constance par l'intéressé, il s'agissait donc d'un pur voyage d'agrément. Néanmoins, il a été présenté comme étant le "chief of staff" du Conseiller d'Etat dans le courrier d'acceptation de l'invitation du 29 septembre 2015. Du point de vue de

- 48/86 - P/17728/2017 l'organisme élargissant l'invitation, il était donc convié en cette qualité, et non à titre d'ami, contrairement au prévenu C\_\_\_\_\_, annoncé comme tel. Le

prévenu A\_\_\_\_\_ envisageait initialement de faire son affaire des billets d'avion, voire même, à l'entendre, du logement et de l'entrée au O\_\_\_\_\_, puis, comme son patron, il s'est accommodé de ce que l'invitation s'entendait tous, importants, frais payés. Toujours à l'entendre, il n'aurait alors pas éprouvé le même malaise que le prévenu H\_\_\_\_\_, alors même que celui-ci s'en est ouvert à lui, que son rôle de chef de cabinet était précisément d'éviter à "son" ministre de commettre des erreurs et qu'il est un homme d'expérience de la chose publique. Ce n'est guère crédible. Pour autant, il est encore moins permis dans le cas de ce prévenu de penser que la couronne émiratie avait un projet le concernant lorsqu'elle a accepté de le coucher sur la liste des invités. Tout porte à croire que cela a été fait parce qu'il était annoncé comme un accompagnant du Conseiller d'Etat, en sa qualité de "chief of staff". Il faisait partie de sa suite. 3.2.6. Le prévenu E\_\_\_\_\_ a constamment affirmé s'être limité à contacter son oncle, lequel lui avait fait savoir quelques temps plus tard, ou en juin 2015 selon sa déclaration au TP, qu'il ferait son possible, et ultérieurement encore, soit en août 2015 selon ladite déclaration, que le Conseiller d'Etat avait bien été inscrit sur la liste officielle des VIP admis au prochain O\_\_\_\_\_. Il n'y avait pas eu d'autres interventions de sa part concernant l'organisation du voyage et il n'avait notamment appris que peu avant le départ que la famille de l'appelant H\_\_\_\_\_ ainsi que le prévenu A\_\_\_\_\_ étaient également conviés. Contrairement à ce qu'a retenu le TP, la mention "nous travaillons dessus avec E\_\_\_\_\_" dans le courriel du 17 juin 2015 ne signifie pas nécessairement que l'appelant E\_\_\_\_\_ s'employait à faire inviter la famille H\_\_\_\_\_ puisque deux sujets sont abordés dans la communication à laquelle le prévenu C\_\_\_\_\_ a répondu, l'autre étant la "logique d'une invitation officielle". Néanmoins, il est fortement douteux que l'intéressé n'ait pas eu de contacts avec le prévenu H\_\_\_\_\_ "à cette période" soit entre le retour de BH\_\_\_\_\_ et la réception de l'invitation puisqu'il a, à tout le moins, pris un apéritif avec lui et le prévenu C\_\_\_\_\_ le 8 juin 2015, avant le dîner du Conseiller d'Etat avec son oncle, ou alors il était supposé le faire. En tout cas, cela renforce considérablement l'idée qu'il savait que cet entretien devait avoir lieu à la même période, étant précisé que même sans ces traces, seul le prévenu E\_\_\_\_\_ est susceptible d'avoir demandé à son collaborateur d'organiser un rendez-vous entre son oncle et le Conseiller d'Etat. De même, on voit mal à qui d'autre que le prévenu E\_\_\_\_\_ son collaborateur C\_\_\_\_\_ aurait souhaité soumettre pour vérification le projet de réponse à l'invitation

- 49/86 - P/17728/2017 de la couronne. Il y a encore le message du 23 novembre 2015 par lequel l'appelant E\_\_\_\_\_ demande au prévenu C\_\_\_\_\_ d'avertir le Conseiller d'Etat de ce qu'une rencontre avait pu être organisée avec "le Cheikh" ce qui n'implique pas nécessairement qu'il en est à l'origine mais à tout le moins qu'il était tenu informé. L'appelant E\_\_\_\_\_ a donc eu un rôle plus étendu que ce qu'il veut bien concéder. Il a œuvré afin d'obtenir une invitation officielle du prévenu H\_\_\_\_\_ au O\_\_\_\_\_, soit l'accès [au club] AL\_\_\_\_\_ VIP, en requérant son oncle de faire jouer ses relations privilégiées à L\_\_\_\_\_ puis a, au moins de loin, suivi l'avancement du projet, mettant notamment en contact Q\_\_\_\_\_ et son collaborateur en vue d'une rencontre avec le Conseiller d'Etat en juin 2015. Son intercession a été causale, nécessaire, puisque sans elle, ce dernier n'aurait pas été invité, à tout le moins pas à cette édition-là, ainsi qu'il le reconnaît. Pour autant, rien ne permet de retenir que le prévenu E\_\_\_\_\_, ou pour lui son oncle, avait le pouvoir d'obtenir le résultat espéré, soit l'inscription sur la liste des invités, et, en cas d'entrée en matière, la moindre influence sur la définition, par les autorités invitantes, des contours de la prestation envisagée, y compris la décision d'en supporter tous les coûts. Le prévenu E\_\_\_\_\_ a encore fait en sorte que, à l'occasion de son séjour à L\_\_\_\_\_, l'appelant

H\_\_\_\_\_ soit invité dans un restaurant de luxe par une société dirigée par le fils de Q\_\_\_\_\_, ainsi qu'à une manifestation sur un bateau affrété par elle à des fins de marketing. Ces faits ne sont cependant pas visés par l'acte d'accusation, probablement parce qu'ils n'étaient pas compris dans l'invitation étendue par la couronne de L\_\_\_\_\_. 3.2.7. Reste le prévenu C\_\_\_\_\_. Il était présent lors de la discussion initiale en mai 2015 à BH\_\_\_\_\_, et a, à cette occasion, confirmé l'intérêt de la manifestation. En juin 2015, il a mis en contact Q\_\_\_\_\_ et le prévenu H\_\_\_\_\_, sur instruction du prévenu E\_\_\_\_\_, ainsi que retenu ci-dessus. Pour le surplus, il a en tout cas recueilli du prévenu H\_\_\_\_\_ la confirmation de ce que celui-ci était disponible pour le déplacement, en famille et en compagnie de son chef de cabinet, outre l'identité exacte et la date de naissance de l'épouse et des enfants, l'a instruit sur la façon de répondre à l'invitation, laquelle devait lui être soumise "pour vérifier le contenu avec qui de droit chez nous" et lui a fait savoir via le prévenu A\_\_\_\_\_, qu'il pourrait encore élargir le cercle des accompagnants. Il a ainsi bien servi d'intermédiaire entre le Conseiller d'Etat et son chef de cabinet d'une part, le prévenu E\_\_\_\_\_ dans les limites du rôle joué par lui, ainsi que Q\_\_\_\_\_ de l'autre, à tout le moins jusqu'à la réception de l'invitation et à l'élaboration de la réponse l'acceptant.

- 50/86 - P/17728/2017 b. Sondage R\_\_\_\_\_ 3.3.1. Comme retenu par la première juge, il est établi par le dossier, et du reste incontesté, que le sondage R\_\_\_\_\_ de 2017 a été entièrement financé par les sociétés du prévenu E\_\_\_\_\_, à l'initiative du prévenu C\_\_\_\_\_, lui-même approché par le chef de cabinet, alors que ceux-là n'avaient encore jamais participé au financement d'une campagne électorale du Y\_\_\_\_\_ ou de l'appelant H\_\_\_\_\_. Les montants ont été payés sur le compte postal de l'Association de soutien à H\_\_\_\_\_. Les résultats de l'enquête ont été communiqués en mai 2017 et étaient destinés à la seule campagne de cet appelant pour les élections au Conseil d'Etat d'avril 2018. Soulignant l'éloignement temporel entre ces deux moments, le MP paraît contester cette conclusion, sans indiquer quel autre but aurait été poursuivi. Il ne soutient notamment pas que cela aurait été d'enrichir le prévenu H\_\_\_\_\_. Or, cette circonstance temporelle n'est pas déterminante ; ce qui compte est la finalité du sondage et rien ne permet de remettre en cause les explications des appelants H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ selon laquelle il s'agissait d'identifier les préoccupations des électeurs afin de définir un positionnement adéquat du candidat à sa réélection. La meilleure démonstration en est que le coût devait formellement être pris en charge par son comité de soutien. 3.3.2. L'appelant E\_\_\_\_\_ expose avoir pris la décision de faire supporter une partie de ce financement (en définitive, ce sera la totalité, son collaborateur ayant usé de la marge de manœuvre dont il disposait pour augmenter la part à charge de S\_\_\_\_\_) parce qu'il appréciait l'action politique du prévenu H\_\_\_\_\_. Certains éléments du dossier donnent à penser que cette motivation, sans doute réelle, n'était pas exclusive. L'intéressé a lui-même concédé que si le lien entre son collaborateur C\_\_\_\_\_ et le prévenu H\_\_\_\_\_ ne lui était pas utile, il n'était pas inutile non plus, et qu'il était gratifiant de connaître un Conseiller d'Etat. La note du directeur de U\_\_\_\_\_ sur la cible consistant à "Vendre nos bonnes relations/interfaces avec les entités gouvernementales (DALE, CMNS, Santé, etc.) (C\_\_\_\_\_)" de même que la demande d'instructions de AE\_\_\_\_\_ du 11 septembre 2014 au sujet de la façon de développer la relation avec le Conseiller d'Etat démontrent que l'objectif d'entretenir des liens avec des représentants de l'autorité, ce plus particulièrement au travers du prévenu C\_\_\_\_\_, dont la prédilection pour le réseautage transpire du dossier, n'était pas dédaigné par le groupe U\_\_\_\_\_. Il serait du reste surprenant qu'il en fût autrement pour un tel acteur économique. En outre, quoi qu'en dise l'appelant E\_\_\_\_\_, il est hautement invraisemblable qu'il eût totalement ignoré les

initiatives de son collaborateur consistant à aborder le

- 51/86 - P/17728/2017 prévenu H\_\_\_\_\_ lorsqu'il le pensait utile, ainsi que celui-là l'a fait au sujet de l'hôtel AF\_\_\_\_\_ ou de BF\_\_\_\_\_. Certes, on sait l'appelant C\_\_\_\_\_ d'un naturel plutôt enthousiaste et désinhibé dans ses contacts avec son ami Conseiller d'Etat, mais il est hautement vraisemblable qu'il l'était tout autant dans ses rapports avec son employeur, lui aussi un ami, de sorte qu'il le tenait sans doute informé de ses démarches concernant le groupe, fût-ce sans avoir été instruit d'agir et/ou après l'avoir fait. Enfin, le prévenu E\_\_\_\_\_ a choisi d'aborder avec le Conseiller d'Etat son projet pour le BM\_\_\_\_\_ au cours "d'une réunion informelle autour d'un dîner" auquel le chef de cabinet était également présent, ce qui l'a amené à reconnaître qu'il n'avait alors pas été "inutile de bénéficier d'un certain réseau". Considérés dans leur ensemble, ces éléments démontrent que l'intérêt du prévenu E\_\_\_\_\_ pour le prévenu H\_\_\_\_\_ et son action politique n'était pas totalement altruiste et qu'il ne peut pas avoir ignoré que de lui fournir ce soutien pourrait favoriser, au besoin, son accès à un Conseiller d'Etat. 3.3.3. Le dossier établit encore que le prévenu C\_\_\_\_\_ n'a pas su conserver la distance qui s'imposait d'avec ses amis H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ eu égard à leurs fonctions, sans que cela ne remette en cause la sincérité de leurs liens. De nombreux messages démontrent que l'ami C\_\_\_\_\_ sollicitait le second avec une grande facilité. Si celui-ci n'a pas toujours donné suite, il l'a fait à certaines occasions, les exemples les plus flagrants et problématiques étant ceux ayant donné lieu à son renvoi en jugement pour instigation à abus d'autorité et violation du secret de fonction. Le prévenu H\_\_\_\_\_ non plus n'a pas toujours posé la limite, sa disponibilité à se renseigner sur la façon de computer les années passées en Suisse pour une demande de naturalisation d'un ami du prévenu C\_\_\_\_\_, puis à le rencontrer pour lui fournir ces explications, va largement au-delà de ce que n'importe quel administré ne disposant pas d'une telle introduction pourrait espérer. Aussi, dans le cas de l'appelant C\_\_\_\_\_ également, permettre le financement du sondage R\_\_\_\_\_ n'était pas totalement désintéressé. Il s'agissait de contribuer à la réélection d'un ami, sans doute véritable, mais aussi utile. 3.3.4. Pour sa part, le prévenu H\_\_\_\_\_ savait que le prévenu C\_\_\_\_\_ se chargeait de la recherche de fonds et n'a pas pu imaginer, vu la surface de l'intéressé, qu'il le ferait en puisant dans ses deniers personnels. Il ne le prétend d'ailleurs pas. Il a ainsi nécessairement envisagé qu'il serait fait appel aux groupe détenu par l'appelant E\_\_\_\_\_ pour lequel celui-là travaillait. Il savait également que son ami proche avait cette tendance à le solliciter et que le patron de ce dernier était un acteur économique de la place, à ce titre susceptible de faire appel à lui, quand bien même son

- 52/86 - P/17728/2017 département n'était pas directement concerné par le champ d'activité du groupe, soit l'immobilier. Homme d'Etat expérimenté, il n'a pas pu ne pas s'en rendre compte. A cet égard, le MP souligne avec raison que la certitude affichée par l'appelant H\_\_\_\_\_ de ne pas être perméable à des tentatives d'influence est sans portée, tant la sympathie induite par les gestes bienveillants est dans la nature humaine. D'une façon générale, la règle selon laquelle celui qui reçoit un cadeau devient débiteur est bien ancrée dans notre société. 3.3.5. Le même raisonnement vaut, mutatis mutandis, pour le chef de cabinet, qui s'est adressé à l'ami commun C\_\_\_\_\_. 3.3.6. Du reste, les considérations qui précèdent sont également valables pour l'intercession en vue de l'obtention des invitations au O\_\_\_\_\_. 4. 4.1. L'individu qui réalise lui-même l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs constitutifs d'une infraction intentionnelle en est l'auteur direct. Dans de nombreuses situations, le statut d'auteur direct sera également reconnu à

l'instrument humain d'un auteur médiat. Demeure un auteur direct celui qui recourt seulement à un procédé indirect, par exemple en poussant sa victime à l'eau pour qu'elle se noie ou en dressant son chien à dérober des marchandises dans un magasin. Ainsi définie, l'activité directe est envisageable sous trois formes. D'abord, l'accomplissement des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction considérée peut être l'œuvre d'une personne unique (auteur direct individuel). Ensuite, plusieurs personnes peuvent convenir de s'en prendre simultanément au même objet de l'infraction et la réaliser chacune dans toute sa dimension, sans recourir à la division du travail qui caractérise la coactivité (auteurs directs juxtaposés). Enfin, une même infraction peut être l'œuvre de différents individus qui, sans concertation et alors même que l'existence des agissements concurrents leur serait connue, réalisent chacun tous ses éléments constitutifs (auteurs directs communs ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 26-30 ad Intro aux art. 24-27 CP). 4.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait

- 53/86 - P/17728/2017 effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a et les références citées). En application de ce concept de coactivité, une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d). 4.3. L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle. Si l'infraction a été commise, l'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a ; ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa et les références ; ATF 124 IV 34 consid. 2c et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1202/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2). Par

ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui (ATF 128 IV 11 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.). Pour qu'une instigation puisse être retenue, il faut qu'elle soit intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à

- 54/86 - P/17728/2017 l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a). Le dol éventuel suffit. Il faut que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction (ATF 128 IV 11 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.). À l'instar de la complicité (art. 25 CP), l'instigation caractérise une forme de participation accessoire, en ce sens que l'incrimination ne se fonde pas en soi sur l'acte que commet le complice ou l'instigateur lui-même, mais repose au contraire sur le caractère typique et illicite du comportement de l'auteur principal (ATF 115 IV 230 consid. 2b ; ATF 100 IV 1 consid. 5d). L'instigation et la complicité ne constituent ainsi pas des infractions autonomes et ne se conçoivent qu'en relation avec une incrimination issue du Code pénal ou d'une autre loi fédérale. En ce sens, l'illicéité de l'acte de participation découle de l'illicéité de l'acte principal, raison pour laquelle il est évoqué dans ce contexte la notion d'accessoriété (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.2).

4.4. Selon une jurisprudence déjà ancienne l'auteur médiat est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 1.2.1). La doctrine précise cette définition, retenant que le comportement incriminé consiste dans la manipulation d'un instrument humain par l'auteur médiat, dans une situation de maîtrise cognitive ou volitive des opérations, le résultat résidant dans l'exécution par l'instrument humain de l'infraction considérée. En tout état, l'auteur médiat occupe une position dominante par rapport à son instrument humain, exploitant un avantage cognitif ou volitif qui lui confère la maîtrise des opérations. Il peut, par exemple, s'agir de l'exercice d'une contrainte au sens pénal du terme, d'un état de nécessité de l'instrument créé par l'auteur médiat ou préexistant mais mis à profit par lui, de l'exploitation d'une erreur sur les faits, voire d'une erreur sur l'illicéité inévitable, ou encore de la mobilisation d'un exécutant irresponsable (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit, n. 36 à 61 ad Intro aux art. 24-27 CP). L'auteur médiat est punissable comme s'il avait accompli lui-même les actes qu'il a fait exécuter par le tiers instrumentalisé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 1.2.1), alors que ce dernier ne sera pas nécessairement totalement libéré, contrairement à ce que suppose la définition du TF précitée (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit, n. 36 à 62 ad Intro aux art. 24-27 CP).

- 55/86 - P/17728/2017 4.5. Est un complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua

non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; 118 IV 309 consid. 1a). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3.).

5. 5.1. L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son al. 1 pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son al. 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior).

5.2. Jusqu'au 30 juin 2016, l'art. 322quinquies CP prévoyait que celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 322sexies CP sanctionnait quant à lui celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou

- 56/86 - P/17728/2017 interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Depuis le 1er juillet 2016, le champ d'application des art. 322quinquies et 322sexies CP a de plus été étendu au cas où l'avantage indu profite à un tiers et pas seulement à l'agent public concerné, comme c'était le cas jusqu'alors. La nouvelle avait pour objectif de criminaliser l'acceptation d'un avantage concédé à un tiers, lorsque l'agent public n'a pas de liens patrimoniaux directs avec le tiers, notamment un parti politique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 9a ad art. 322sexies CP).

5.3. L'octroi d'un avantage, sanctionné par l'art. 322quinquies aCP, exige que l'auteur (1) offre, promette ou octroie (2) à un agent public suisse, notamment à un fonctionnaire, (3) un avantage indu (4) pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge. Il importe en revanche peu que l'agent public concerné ait accepté ou non l'avantage ou que ce dernier ait ou non une influence sur son comportement (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 322quinquies CP). L'art. 322sexies aCP est la clause miroir de l'art. 322quinquies aCP. Cette disposition exige que l'auteur (1) soit un agent public suisse, notamment un fonctionnaire, et (2) sollicite, se fasse promettre ou accepte (3) un avantage indu (4) pour accomplir les devoirs de sa charge. Il est en revanche aussi sans

importance que l'agent public veuille ou non adopter le comportement attendu de lui et qu'il reçoive ou non l'avantage promis (Ibid., n. 8, ad art. 322sexies CP). 5.4. L'offre est le fait de proposer l'octroi de l'avantage. La promesse s'en distingue en ce que l'auteur assure à l'agent public l'octroi futur de l'avantage ; il s'engage, cas échéant sous condition, à le remettre. Enfin, l'octroi implique la remise de l'avantage (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 11-13 ad art. 322ter CP ; A. MACALUSO / K. LUBISHTANI, Les infractions de corruption en droit suisse : degrés de réalisation et prescription, in Mélanges en l'honneur de Bernard CORBOZ, Genève 2019, p. 51 ss, n. 10 p. 55).

5.5. On entend par fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire. Il s'agit d'une notion autonome (ATF 135 IV 198 consid. 3.3 p. 201 s.), le critère déterminant résidant dans la nature officielle de la fonction confiée, à savoir l'accomplissement de tâches de droit public incombant au

- 57/86 - P/17728/2017 service public (ATF 141 IV 329 consid. 1.3 p. 331 s. ; arrêts du TF 6B\_580/2016 du 23 octobre 2017 consid. 2.1 et 6B\_535/2014 du 5 janvier 2016 consid. 2.2).

Selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), le personnel de la fonction publique se compose de fonctionnaires, d'employés, d'auxiliaires, d'agents spécialisés et de personnel en formation (art. 4).

5.6.1. Selon la doctrine, un avantage se définit comme toute libéralité, de nature matérielle ou immatérielle, accordée à titre gracieux, totalement ou partiellement, le Conseil fédéral ajoutant que « toute amélioration objectivement mesurable – juridique, économique ou personnelle – de la situation du bénéficiaire est considérée comme un avantage ». On parle d'avantage matériel lorsqu'il conduit à l'amélioration économique ou juridique, objectivement mesurable, de la situation du bénéficiaire. Un avantage immatériel correspond plutôt à un avantage social ou professionnel et peut revêtir la forme d'une amélioration d'une situation (ne pas résilier un contrat de bail, ne pas déposer une plainte pénale), d'une satisfaction d'un désir ou d'un plaisir (relations sexuelles non tarifées), d'une reconnaissance symbolique ou d'un prestige accru qui conduit effectivement à une position sociale objectivement meilleure, etc. (not. L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit, n. 14-19 ad art. 322ter CP et les nombreuses références ; U. CASSANI, Droit pénal économique, éléments de droit suisse et transnational, Bâle 2020, n. 9.46, p. 327, qui souligne que la notion d'avantage doit être interprétée de manière restrictive). 5.6.2. L'avantage est indu si l'agent public n'a pas le droit de l'accepter et ne peut faire valoir aucune prétention à recevoir un tel avantage ; sont exclus les avantages que les agents publics ont expressément le droit d'accepter ou qui demeurent insignifiants et socialement acceptés. L'avantage peut être remis à son destinataire par le biais d'un intermédiaire (not. L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit, n. 34 ss ad art. 322ter CP).

Selon l'art. 25 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC), il est interdit aux membres du personnel de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages en raison de leur situation officielle. 5.7. Contrairement à la corruption active ou passive (art. 322ter et 322quater CP), l'octroi d'un avantage au sens de l'art. 322quinquies CP ou l'acceptation d'un avantage selon l'art. 322sexies CP, dans leur teneur avant et après le 1er juillet 2016, n'a pas, pour

- 58/86 - P/17728/2017 être punissable, à avoir un lien avec une activité officielle concrète (FF 1999 5084 ch. 213.2), ni être constatable comme contrepartie. L'octroi, ou l'acceptation d'un avantage indu doit en revanche être de nature à agir sur l'accomplissement des devoirs de l'agent public visé. L'octroi ou l'acceptation d'un avantage doit être propre à influencer l'activité officielle future de celui qui reçoit l'avantage indu et doit être accompli dans l'optique du comportement futur de l'agent public (cf. respectivement arrêt 6P.39/2004 - 6S.107/2004 du 23 juillet 2004 consid. 6.3 et les références citées ; ATF 135 IV 198 consid. 6.3 p. 204 et les références citées ; jurisprudence reprise aux ATF 140 II 520 consid. 5.2.3 ; arrêt 6B\_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 4.4.1). Même sans acte futur déterminé, l'influence incontestable de l'agent public visé sur les décisions intéressant l'administré en question est suffisante pour permettre l'application de l'art. 322quinquies CP (arrêt du TF 6B\_339/2011, consid. 6.2.3). Les infractions d'octroi ou d'acceptation d'un avantage peuvent être réalisées dans deux cas de figure : (1) lorsque le rapport d'échange peut être établi, mais l'acte ou l'omission attendu de l'agent ne viole pas ses devoirs et relève de l'administration liée et (2) lorsqu'il n'y a pas d'échange avec un acte déterminé ou déterminable, mais qu'il apparaît néanmoins que l'avantage est accordé à l'agent en raison de son activité officielle, pour susciter sa bienveillance. Il n'est pas rare que des représentants de l'Etat, surtout de haut niveau, attirent des personnes mues davantage par la recherche d'une proximité avec le pouvoir que par l'amitié. Dans ces cas, où la frontière entre la vie privée et officielle s'estompe, il faut rechercher si le même avantage eût été octroyé à une personne entretenant des liens privés de même intensité avec l'auteur, sans occuper une position d'agente (Ursula CASSANI, *Bien commun, avantages privés : la corruption d'agents publics suisses*, in *Etudes en l'honneur du Professeur Thierry TANQUEREL*, 2019, pp. 61-77). 5.8. D'un point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt 6B\_988/2017 précité consid. 1.3.2). Ainsi, il suffit que l'auteur de l'octroi d'un avantage tienne pour possible qu'il puisse ainsi influencer l'agent public et que l'agent ait conscience du lien entre l'avantage et le comportement même très imprécis qui est attendu de lui (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 17 ad art. 322quinquies et n.9 ad art. 322sexies CP). 5.9.1. Faisant une exégèse très complète de la casuistique, à laquelle il est renvoyé, le TP a notamment cité le cas d'un inspecteur de la police du commerce qui s'était lié d'amitié avec un gérant d'entreprise, lequel avait ensuite repris la gérance d'un établissement public, alors que ledit inspecteur était en charge du dossier, et avait accepté ou requis de la part du gérant divers avantages tels que notamment la mise à disposition de chambres d'hôtel, la sollicitation d'un prêt, une intervention en vue de la réduction d'un devis ou l'obtention d'un lave-vaisselle (TF 6B\_433/2020).

- 59/86 - P/17728/2017 5.9.2. Un arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2019.24 du 5 juin 2020, confirmé depuis lors par le TF (arrêt non publié 6B\_1022/2020 du

novembre 2021), a également été évoqué lors des débats d'appel. Il était notamment reproché à un agent de l'Office fédéral de la police (OFJ), qui avait été détaché au Ministère public de la Confédération (MPC) en qualité de conseiller stratégique, interprète et traducteur durant plusieurs mois, puis avait continué de travailler sur certaines affaires concernant la Russie après la fin de cette mission et était donc resté placé sous l'autorité du procureur en charge de ces dossiers, d'avoir accepté une invitation à chasser de la part d'un fonctionnaire russe, étant précisé que le recourant avait précédemment déjà été invité à deux reprises à des week-ends de chasse, payés par les autorités russes, en marge de voyages officiels effectués en qualité de membre de la délégation suisse et ayant pour objet des procédures en cours. Le séjour (hormis le vol jusqu'à Moscou), qui avait en définitive eu lieu au Kamtchatka, avait été payé par les autorités russes, dont des représentants étaient présents. Au cours de celui-ci, une affaire pendante avait été discutée avec l'interlocuteur russe qui avait invité le recourant, afin de préparer une audition. La Cour d'appel a jugé que le déplacement ne pouvait être qualifié d'exclusivement privé, vu la qualité de l'invitant et parce que le recourant entendait saisir l'occasion de discuter avec lui une affaire en cours. L'avantage correspondait à ce que l'agent public aurait dû payer pour un tel voyage, soit manifestement plus que les CHF 200.- concédés par les règles applicables aux membres du personnel de l'administration fédérale hors libéralités usuelles et socialement admises, de sorte qu'il était indu. L'argument selon lequel l'intéressé devait accepter la proposition afin de ne pas froisser un partenaire a été écarté, au motif que cette chasse, contrairement aux précédentes, n'était pas intervenue en marge d'un voyage officiel. Enfin, la condition de la possible influence de l'offre sur l'exercice des activités officielles de l'intéressé était également réalisée. Certes, le recourant n'avait formellement pas de pouvoir décisionnel dans le cadre de la conduite des procédures dont il s'occupait, notamment celle discutée avec l'invitant russe, mais il occupait une position clef auprès du MPC, vu ses compétences reconnues en matière d'entraide avec la Russie, de sorte qu'il avait une influence déterminante, à tout le moins indirecte, sur le déroulement et l'issue de la procédure d'entraide, sans préjudice de ce que sa seule qualité d'interprète-traducteur lui conférait déjà un possible poids. 5.10. La défense de l'appelant E\_\_\_\_\_ a produit un avis de droit, puis son complément, du Prof. CF\_\_\_\_\_ dont les développements seront évoqués plus loin, dans la mesure utile. a. Voyage à L\_\_\_\_\_ 6. 6.1. A raison, aucune partie ne conteste que les prévenus H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ revêtaient la qualité de "fonctionnaires" au sens de l'art. 110 CP.

- 60/86 - P/17728/2017 6.2. Il n'est pas plus contestable, ni contesté, que le voyage tous frais payés octroyé à ces appelants en raison de leur qualité d'agents publics était un avantage, soit une prestation en nature d'une grande valeur. Il a été jugé ci-dessus que celle-ci était d'au moins CHF 50'000.- pour l'appelant H\_\_\_\_\_ et ses proches, de CHF 10'000.- pour son chef de cabinet. Cet avantage doit être qualifié d'indu. D'une part, dite valeur est considérablement supérieure à ce que ces deux agents publics pouvaient accepter, l'un eu égard à la règle coutumière que le président du Conseil d'Etat avait rappelée à ses collègues, en début de législature, l'autre en vertu de l'art. 25 RPAC. Il ne s'agissait ainsi en aucun cas de simples présents d'usage socialement acceptables, de ce fait exclus du champ d'application des art. 322quinquies et 322sexies CP. D'autre part, l'appelant H\_\_\_\_\_ ne saurait se retrancher derrière le fait que son déplacement a été ponctué des quelques volets officiels retenus ci-dessus. Comme il le reconnaît lui-même, la dimension privée était prépondérante, ce dont il a toujours été conscient, preuve en soient la description du projet comme d'une expédition en famille et son affirmation au président du Conseil d'Etat non

seulement qu'il n'y aurait pas de frais à la charge du canton, mais également que le déplacement serait payé par ses soins, précision inexacte, à tout le moins à compter du 1er octobre 2015. Autrement dit, le fait que l'appelant H\_\_\_\_\_ eut décidé de joindre l'utile à l'agréable, en profitant de l'occasion d'un déplacement de loisir pour exercer quelques activités pouvant être rattachées à sa fonction de Conseiller d'Etat, n'enlève pas à l'avantage son caractère indu. 6.3. Néanmoins, il a été retenu ci-dessus qu'il n'est pas établi que l'autorité invitante, soit la couronne émiratie a octroyé cet avantage dans la perspective que le Conseiller d'Etat ou, encore moins, son chef de cabinet, accomplît les devoirs de sa charge. L'un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction passive n'étant pas réalisé, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il écarte le reproche pénal fait aux appelants H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ pour avoir reçu l'avantage octroyé par lesdites autorités. 6.4.1. A teneur de l'acte d'accusation, le grief fait aux appelants E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, est d'avoir "activement participé à l'organisation du voyage" (ch. 1.3.1 et 1.4.1 décrivant les faits reprochés à ces deux prévenus, les ch. 1.1.1 et 1.2.1 qui visent les autres prévenus évoquant également le rôle déterminant des premiers dans l'obtention de l'invitation).

- 61/86 - P/17728/2017 Dans son réquisitoire en appel, l'accusation a rappelé qu'un avantage au sens des dispositions en cause pouvait être immatériel et a soutenu qu'en l'espèce, le simple fait de contribuer à l'obtention des invitations était une prestation immatérielle octroyée aux agents public incriminés. Le TP a suivi l'accusation, au motif que l'appelant E\_\_\_\_\_ avait eu "un rôle indispensable et une activité déterminante dans la mise sur pied de ce voyage et de son financement qui en découle" tout en évoquant une possible qualité de coauteur, l'appelant C\_\_\_\_\_ étant tenu pour complice (consid. 3.5.3). Pour sa part la défense, prenant notamment appui sur les avis de droit produits par le conseil de l'appelant E\_\_\_\_\_, estime que l'avantage dont ont bénéficié les deux agents publics se résume à l'invitation elle-même, laquelle a été offerte par des tiers, soit les autorités émiraties. Elle souligne que l'homme d'affaires n'avait ni pouvoir décisionnel, ni maîtrise sur la possibilité d'offrir, promettre ou octroyer l'invitation. Il est vrai que l'acte d'accusation est quelque peu ambigu s'agissant de la définition de l'avantage, qui paraît, à une première lecture, être le voyage. En l'examinant attentivement, on peut néanmoins comprendre que la prestation indue attribuée à l'homme d'affaires et à son collaborateur genevois consiste en l'activité de sollicitation qu'ils ont eue. Il y aurait donc deux avantages, l'invitation elle-même et, en amont, les démarches entreprises en vue de l'obtenir. 6.4.2. Tout en retenant que les appels téléphoniques à Q\_\_\_\_\_ n'en seraient pas, au motif qu'ils n'ont aucune valeur marchande, les deux avis de droit produits n'excluent pas qu'un avantage au sens de l'art. 322quinquies CP puisse consister en une activité. En soi, on ne voit pas pourquoi tel ne pourrait être le cas. A titre d'exemple, on pourrait aisément concevoir que le médecin qui accepte de prodiguer des soins à un agent public, un.e avocat.e qui le défendrait ou encore un.e artiste qui se produirait à un événement privé, ce gratuitement, octroie un avantage immatériel, économiquement quantifiable. L'exemple des faveurs sexuelles consenties par un ou une non professionnel.le est également évocateur d'une amélioration, dans ce cas sans valeur économique, mais néanmoins réelle, de la situation du ou de la bénéficiaire. Par ailleurs, on a vu que l'avantage ne doit pas nécessairement avoir une valeur marchande. Ces exemples, et la pléthore d'autres que l'on peut imaginer, divergent cependant du cas d'espèce en ce que l'activité déployée profite directement à sa ou son bénéficiaire alors que dans le cas d'espèce, les appelants H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ n'avaient aucun intérêt direct aux sollicitations du prévenu E\_\_\_\_\_ auprès de son oncle en tant que telles, l'avantage espéré étant l'invitation elle-même. Autrement dit,

leur situation

- 62/86 - P/17728/2017 n'était pas susceptible d'être améliorée économiquement, juridiquement, socialement ou même au plan de leur bien-être, par ces démarches. Seul leur résultat pouvait avoir un tel effet. Comme le retient l'auteur des avis de droit produits, l'intervention de l'appelant E\_\_\_\_\_ (et de son collaborateur) n'a pas de portée propre et doit être replacée dans le contexte plus général de l'invitation au O\_\_\_\_\_ [événement sportif], lequel est l'avantage octroyé par des tiers et reçu par les deux agents publics. L'arrêt 6B\_433/2020 se rapproche certes de la présente situation, dans la mesure où il était notamment question, parmi d'autres avantages consentis au fonctionnaire, d'une intervention en vue de la réduction d'un devis ou de l'obtention d'un lave-vaisselle. Cependant, le TF n'a pas véritablement examiné le problème sous cet angle. Ainsi que développé supra (consid. 5.6.1.), la doctrine n'envisage pas d'avantage qui n'améliorerait pas directement la situation du bénéficiaire et plaide, majoritairement, pour une interprétation restrictive. Dans ces circonstances, il sera retenu qu'en œuvrant afin que les prévenus H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ fussent invités au O\_\_\_\_\_ de L\_\_\_\_\_, l'appelant E\_\_\_\_\_ et son collaborateur ne leur ont pas offert ou octroyé un avantage, ni n'ont promis de le faire (sans préjudice de ce que le premier a d'entrée de cause annoncé qu'il n'était pas certain que son intercession auprès de Q\_\_\_\_\_ serait couronnée de succès). Ils ne sont donc pas les auteurs directs d'une infraction à l'art. 322quinquies CP. 6.4.3. Cette conclusion est du reste logique, car le comportement de celui qui, sans effets directs sur la situation de l'agent public, intervient auprès d'un tiers afin que ce dernier fournisse un avantage, est en réalité appréhendé par les règles régissant la participation. Comme plaidé par le collège de la défense, notamment celle de l'appelant H\_\_\_\_\_, le rôle des appelants E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ doit donc être examiné sous ce prisme, sauf à éluder, par une construction artificielle, lesdites règles. Or ces appelants ne peuvent avoir été ni les coauteurs, ni les instigateurs, ni encore les complices d'une infraction commise par les tiers ayant élargi l'invitation, puisqu'il a été retenu ci-dessus que lesdits tiers, soit les autorités émiraties, n'ont pas commis d'infraction. Il n'est pas possible non plus d'avoir recours à la notion d'auteur médiat. En effet aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les supposés auteurs suisses auraient manipulé les autorités émiraties, directement ou indirectement, via Q\_\_\_\_\_, en exploitant une situation de maîtrise cognitive ou volitive sur les opérations. Dans la mesure où il a été admis, au stade de l'établissement des faits, que leurs intentions n'étaient pas si pures, à tout le moins pas aussi exclusivement qu'ils ne le soutiennent, on peut certes admettre qu'ils ont poursuivi un objectif personnel, pas nécessairement dévoilé à Q\_\_\_\_\_ et/ou à ses interlocuteurs, d'où une possible forme de manipulation. Mais au-delà de cela, rien ne permet d'affirmer que ces deux appelants ont eu la maîtrise effective des

- 63/86 - P/17728/2017 opérations, c'est-à-dire le moyen de dicter à la couronne de L\_\_\_\_\_ le contenu de la liste d'invités, encore moins d'obtenir d'elle qu'elle fasse son affaire de l'aspect financier, cela quand bien même il est incontestable que leur intervention a été l'élément déclencheur du processus. Du reste, l'acte d'accusation, et, à sa suite, le jugement entrepris, ne décrivent aucun élément de fait permettant de fonder une subsomption d'infraction commise par ces deux protagonistes en qualité d'auteurs médiats. 6.5. Il s'ensuit que l'appel des prévenus E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ doit être admis et leur acquittement du chef d'infraction à l'art. 322quinquies CP prononcé. 6.6.1. En prolongement, et quand bien même ils ont incontestablement accepté un avantage indu

octroyé par la couronne de L\_\_\_\_\_, les appelants H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ne peuvent se voir reprocher de l'avoir fait dans la perspective générale qu'ils accomplissent les devoirs de leur charge, perspective que l'octroyante n'avait, ni en ce qui concerne le second, qui n'était guère pour elle qu'un accompagnant du premier, ni même en ce qui concerne le Conseiller d'Etat, le contraire n'étant pas établi, à tout le moins sur la base du dossier. 6.6.2. Il ne peut pas plus leur être reproché d'avoir accepté un avantage indu des prévenus E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, puisqu'il a été retenu que ceux-ci ne sont pas les auteurs de l'octroi, ni à titre principal, ni à titre accessoire. 6.6.3. L'appel des supposés bénéficiaires de l'avantage indu est ainsi aussi admis. b. Sondage R\_\_\_\_\_ 7. 7.1. Comme rappelé dans l'ordonnance de classement OCL/1186/2020 prononcée dans cette même procédure en ce qui concerne, notamment, le volet BN\_\_\_\_\_, le législateur fédéral s'est toujours refusé à adopter des normes sur le financement politique, adoptant ce que la doctrine alémanique qualifie de "laissez-faire Model" (cf. M. CARONI, Herausforderung Demokratie, RDS 2013 II 5, en particulier p. 69 ss), nonobstant les critiques internationales du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) qui constate que la transparence du financement politique est insuffisante en Suisse (cf. Rapport no 5 de conformité intérimaire sur la Suisse : Transparence du financement des partis politiques, 18-22 juin 2018 ; <https://rm.coe.int/troisieme-cycle-d-evaluation-cinquieme-rapport-de-conformite-interimai/16808ccb9c>).

Le législateur genevois a adopté une disposition relative à la transparence du financement des partis, associations ou groupements qui déposent des listes de candidats lors d'élections ou des prises de position lors de votations (art. 29A de la loi sur l'exercice des droits politiques [LEDP]). En revanche, les autres entités

- 64/86 - P/17728/2017 actives politiquement, en particulier les comités de soutien qui ne déposent aucune liste ou prise de position ne sont pas soumises à des obligations.

Les associations de soutien d'un élu ne sont ainsi soumises à aucune règle, ni sur le plan fédéral, ni à Genève, nonobstant les conflits d'intérêts susceptibles de découler du financement indirect de candidats à des postes à responsabilité.

Le MP a dès lors retenu que les paiements effectués par le groupe BN\_\_\_\_\_, y compris ceux qui avaient indirectement profité à l'appelant H\_\_\_\_\_, notamment le financement d'une fête mixte, à la fois privée et politique, étaient des financements politiques, parmi d'autres, que le législateur suisse n'avait pas voulu réglementer alors qu'il était notoire que dans notre pays des groupes d'intérêts et des particuliers finançaient des partis politiques ou des comités de soutien à des fonctions politiques.

7.2.1. Il a été jugé ci-dessus que le sondage R\_\_\_\_\_, financé par les appelants E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ au moyen des deniers du groupe U\_\_\_\_\_, était bien destiné à la campagne électorale de l'appelant H\_\_\_\_\_ lequel allait briguer sa réélection au conseil d'Etat l'année suivante et souhaitait dans cette perspective adapter son positionnement aux préoccupations des électeurs. A priori, la prise en charge du coût du sondage était donc un financement politique échappant à la censure des art. 322quinquies et 322sexies CP, ce qu'a admis le TP.

7.2.2. L'argument de l'alimentation continue articulé par l'accusation à l'appui de son appel, selon lequel ledit financement revêtirait néanmoins une coloration pénale parce qu'il s'inscrivait dans le prolongement de l'avantage indu précédemment octroyé par les mêmes prévenus dans le contexte du voyage, doit être écarté, puisqu'il a été jugé ci-dessus que leur intervention n'était pas constitutive d'octroi d'un avantage indu.

7.2.3. Certes, il a aussi été admis que les intentions des deux entrepreneurs genevois n'étaient pas aussi désintéressées qu'ils le soutiennent (encore que l'appelant C\_\_\_\_\_ a concédé que la démarche "s'inscrivait dans le besoin de réseautage"). En cela, leur cas ne se distingue cependant pas de celui des groupes d'intérêts ou de particuliers, à l'instar du groupe BN\_\_\_\_\_, dont l'intérêt à continuer de voir siéger au Conseil d'Etat une personnalité qui avait à plusieurs reprises fait appel à ses services dans le cadre de l'exercice de ses fonctions est évident.

7.3. Dans ces circonstances, l'acquiescement des quatre appelants du chef d'infraction aux art. 322quinquies ou 322sexies CP ne peut qu'être confirmé.

- 65/86 - P/17728/2017

ii. Instigation d'abus d'autorité 8. 8.1.1. L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'usage de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b). Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa ; ATF 114 IV 41 consid. 2 ; ATF 113 IV 29 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_138/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.2). Ce dessein ne vise pas le but ultime de l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulu ou acceptés (cf. ATF 113 IV 29 consid. 1). Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La disposition ne tend à sanctionner comme abus d'autorité que les cas importants de manquement à un devoir de fonction (FF 1918 IV 1 73), les infractions de moindre gravité devant être sanctionnées par la voie disciplinaire, voire par des dispositions cantonales sur la répression des contraventions conformément à l'art. 335 CP (ATF 88 IV 69 consid. 1). La simple violation de devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour obtenir l'existence d'un abus. Il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit, n. 19 ad. art. 312). 8.1.2. Le droit à l'égalité de traitement est garanti par l'article 8 al. 1 Cst., qui proclame que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi ». L'égalité de traitement interdit d'opérer entre des personnes des distinctions qui ne trouvent pas

- 66/86 - P/17728/2017 de justification objective ou de traiter de façon semblable des situations tellement différentes qu'elles exigent un traitement différent ; elle commande ainsi de traiter de la même manière les situations semblables et de manière différente les

situations dissemblables. Elle joue un rôle fondamental pour éviter les abus du pouvoir d'appréciation. (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., Genève - Zurich - Bâle 2018, n. 586ss, p. 209ss et les arrêts cités). 8.1.3. Le principe de la sécurité du droit impose aussi à l'autorité administrative de respecter sa pratique, sous réserve de la réalisation des conditions du changement de pratique. S'il n'est pas énoncé expressément dans la Constitution, il est rattaché par la doctrine à l'article 5, al. 3 Cst. Il se définit comme la prévisibilité des réponses juridiques qui sont données à des questions juridiques concrètes et « tend à préserver de manière générale et abstraite la confiance des particuliers en la stabilité de l'ordre juridique » (A. GAVILLET, op. cit., p. 235, citant J. DUBEY/ J.-B. ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, n.726). 8.1.4. La pratique administrative se positionne dans l'ordre juridique comme une activité infra-réglementaire de l'autorité administrative ayant pour fonction la mise en œuvre du droit (A. GAVILLET, La pratique administrative dans l'ordre juridique suisse, Berne 2018, p. 100). Cette notion désigne la répétition constante et régulière dans l'application d'une norme par les autorités administratives. De cette répétition peuvent apparaître, comme en ce qui concerne la jurisprudence, des règles sur la manière d'interpréter la loi ou de faire usage d'une liberté d'appréciation. Elle vise notamment à résoudre de manière uniforme des questions de fait, d'opportunité ou d'efficacité. Cette pratique ne peut être source de droit et ne lie donc pas le juge, mais peut néanmoins avoir indirectement un effet juridique par le biais du principe de l'égalité de traitement (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2901/2019 du 2 avril 2020 consid. 8.1 ; ATA/1174/2020 du 24 novembre 2020 consid. 8a). Les principes constitutionnels de l'égalité de traitement, de la bonne foi et de la sécurité du droit imposent à l'autorité de suivre sa pratique, sauf si les conditions du changement de pratique sont réalisées. Ainsi, la pratique, quelle que soit sa forme, est impérative, tant que les conditions de son changement ne sont pas remplies (A. GAVILLET, op. cit., p. 217). Un changement de pratique administrative doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, c'est-à-dire rétablir une pratique conforme au droit, mieux tenir compte des divers intérêts en présence ou d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur, d'un changement de circonstances extérieures, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs. Les motifs doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne. À défaut, elle doit être maintenue (ATF 145 II 270 consid. 4.5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_28/2019 du 23 décembre 2019

- 67/86 - P/17728/2017 consid. 5.1 ; ATA/1174/2020 du 24 novembre 2020 consid. 8b et les références citées). 8.2.1. L'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département (art. 8 al. 1 LRDBHD). Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure (art. 8 al. 2 LRDBHD). 8.2.2. Au terme de l'art. 19 du règlement d'exécution de la LRDBHD (RRDBHD), la requête en autorisation est valablement déposée lorsqu'elle est faite au moyen de la formule officielle établie par le service, dûment remplie par l'exploitant, signée par l'exploitant propriétaire, complète et comporte toutes les pièces nécessaires à son examen. La formule officielle indique les documents à joindre, parmi ceux visés à l'article 20 RRDBHD. La requête ne réalisant pas ces conditions est retournée au requérant, sans fixation d'un délai pour la compléter. Le service n'instruit que les requêtes complètes. 8.2.3. En sa qualité d'autorité de décision, le département soumet, à titre consultatif, la requête et les pièces l'accompagnant aux autres

autorités intéressées, pour préavis. Celles-ci instruisent les dossiers et établissent un préavis dans leurs domaines de compétences respectifs (art. 20 al. 2 LRBDHD). 8.2.4. Selon l'art. 11 al. 1 let. a LRDBHD, l'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux de l'entreprise, notamment, ne soient pas susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité, l'environnement et la tranquillité publique, du fait notamment de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriés, à teneur des préavis des autorités compétentes dans les domaines visés à l'art. 1 al. 4 LRDBHD. Le préavis du SABRA est exigé dans ce cadre. 8.2.5. Doivent être joints à la requête, selon les cas, une autorisation de mise en service délivrée par la direction de l'inspectorat de la construction, pour les établissements ouverts à un large public au sens de l'article 38 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978, ou une attestation de conformité établie par un mandataire professionnellement qualifié ou permis d'occuper au sens de l'article 7, al.s 1 à 3, ou 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 20 al. 4 RRDBHD). 8.3. Pour la définition de l'instigation cf. supra consid. 4.3. et 4.4., étant précisé que l'instigation n'est plus possible si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a ; 127 IV 122 consid. 2b/aa ; ATF 124 IV 34 consid. 2c).

- 68/86 - P/17728/2017 8.4.1. Il est établi, sur la base des déclarations concordantes des parties, que le prévenu A\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ se sont entretenus à au moins trois reprises de la demande d'autorisation déposée pour [l'établissement] W\_\_\_\_\_. Bien que l'un comme l'autre disent ne pas se rappeler de la teneur exacte de leurs échanges, trois demandes distinctes de sa part ont finalement été admises par l'appelant A\_\_\_\_\_, soit une première tendant à ce que le directeur du SCom reçoive les requérants, une autre relative à l'accélération du traitement administratif du dossier et, enfin, celle portant sur la délivrance de l'autorisation d'exploiter en dépit des pièces manquant au dossier. 8.4.2. Il ressort des déclarations de V\_\_\_\_\_ et des collaboratrices du SCom que les dossiers devaient être traités dans leur ordre d'arrivée et que les autorisations étaient délivrées dans un délai d'un mois au minimum. En l'espèce, l'autorisation a toutefois été délivrée neuf jours seulement après le dépôt de la demande, ce qui témoigne non seulement d'un traitement immédiat du dossier, mais également d'une procédure accélérée, en violation de la règle mise en place dont l'objectif est de veiller à l'égalité de traitement entre administrés. 8.4.3. En outre, le dossier sur lequel se fondait l'autorisation était incomplet, puisque l'attestation de conformité et un préavis du SABRA faisaient défaut. A teneur de la LRBDHD et ainsi que cela ressort du formulaire de la demande d'autorisation et des courriels échangés entre les employées du SCom, il était nécessaire que ces deux pièces figurent au dossier pour qu'il soit considéré complet et traité. La défense du prévenu A\_\_\_\_\_ soutient que le préavis du SABRA ne serait pas une pièce indispensable, dès lors qu'il n'a que valeur consultative, à teneur de l'art. 20 al. 2 LRBDHD. Or, cela n'implique nullement qu'il ne doit pas être requis. Au contraire, comme le prescrit l'art. 20 al. 4 RRDBHD et comme le pratiquait le SCom aux dires des deux collaboratrices, le préavis doit être requis et obtenu, quitte à ce que le service s'en écarte après en avoir pris connaissance. 8.4.4. L'autorisation délivrée par V\_\_\_\_\_ doit par conséquent être considérée comme doublement non conforme à la pratique du Service et au droit. 8.5. Contrairement à ce qui a été plaidé, on ne saurait admettre que la délivrance d'une autorisation d'exploiter dans un délai extraordinairement plus court que celui qui est normalement appliqué par ledit Service (neuf jours au lieu d'un mois), qui plus est sur la base d'un dossier incomplet, ne relèverait pas d'un manquement insoutenable. Outre contrevenir à la loi et à la pratique de l'administration, ce procédé viole

le principe de l'égalité de traitement, soit un principe de rang constitutionnel, et

- 69/86 - P/17728/2017 contrevient à la sécurité du droit, dès lors qu'il en résulte un traitement différent de celui accordé à l'ensemble des administrés, sans aucune justification objective. In casu, c'est en outre d'une violation crasse dudit principe qu'il s'agit, puisque l'autorisation a été délivrée dans le seul but de rendre service à C\_\_\_\_\_, cofondateur de [l'établissement] W\_\_\_\_\_ et ami du prévenu A\_\_\_\_\_, lequel a d'ailleurs admis avoir contacté ce dernier au lieu de s'adresser directement au SCom, car "c'est plus simple quand vous connaissez quelqu'un". C'est ainsi à raison que V\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable d'abus d'autorité et qu'il a renoncé à appeler de sa condamnation. 8.6.1. V\_\_\_\_\_, alors directeur du SCom, était matériellement le subordonné de l'appelant A\_\_\_\_\_, chef de cabinet du Conseiller d'Etat H\_\_\_\_\_, en charge du département de tutelle du Service en question. Le directeur du SCom a ainsi logiquement assimilé les demandes du prévenu A\_\_\_\_\_ à des ordres provenant du Conseiller d'Etat en charge de l'économie, preuve en soit qu'il a rapporté à la cheffe de service et mentionné dans le système SICAP qu'il s'agissait d'une "demande du magistrat". Sa compréhension n'a pu qu'être confortée lorsque le chef de cabinet a justifié ses interventions par l'existence d'enjeux économiques, ce qui a conduit V\_\_\_\_\_ à penser que la demande d'autorisation émanait d'un acteur économique important pour le canton, quand bien même l'appelant soutient avoir fait référence aux importantes charges d'exploitation de l'établissement supportées par ses propriétaires. Cette explication est au demeurant d'autant moins plausible qu'en règle générale, tout aspirant à l'exploitation d'un établissement encourt de telles charges, ayant nécessairement au moins pris à bail les locaux, voire opéré les aménagements et engagements de personnel nécessaires à la future exploitation. Le cas de [l'établissement] W\_\_\_\_\_ ne sortait donc nullement de la norme et le prévenu A\_\_\_\_\_ ne peut l'avoir pensé. 8.6.2. La défense ne saurait non plus être suivie lorsqu'elle plaide que V\_\_\_\_\_ avait pris la décision de délivrer l'autorisation d'exploiter avant qu'il ne lui en donne l'ordre, soit le 10 octobre 2017, comme le laisserait entendre l'annotation "ok 10.10.2017 vu avec V\_\_\_\_\_" apposé sur la requête, au niveau de l'attestation de conformité. D'une part, rien n'établit que l'entretien lors duquel le "go" a été donné a eu lieu après cette date. D'autre part, s'il en a référé à son supérieur, c'est précisément que V\_\_\_\_\_ n'entendait pas de son propre chef délivrer l'autorisation non-conforme ce que l'un comme l'autre ont reconnu. Cela serait cohérent d'ailleurs avec le fait que

- 70/86 - P/17728/2017 l'autorisation n'a pas été délivrée le 10 octobre 2017 mais trois jours après l'annotation et deux jours après le paiement de l'émolument. Aussi, s'il avait anticipé l'instruction du chef de cabinet en apposant ladite mention, le directeur du SCom n'en aurait pas moins attendu la confirmation que cela était bien ce qui était demandé de lui avant d'aller de l'avant. Plaident également contre la thèse de la défense, l'absence pour V\_\_\_\_\_ de tout intérêt personnel à délivrer l'autorisation dans les circonstances litigieuses, étant rappelé qu'il ne connaissait pas l'appelant C\_\_\_\_\_ ou ses partenaires et que son parcours au sein de la fonction publique est pour le surplus sans taches, ainsi que les déclarations de son client lui-même. Celui-ci a en effet d'abord admis avoir instruit V\_\_\_\_\_ d'accélérer le traitement du dossier, ajoutant que ce dernier ne l'aurait pas fait de lui-même, puis a reconnu lui avoir donné le "go". Or. Si V\_\_\_\_\_ n'était pas susceptible de prendre l'initiative de prioriser, il l'était encore moins de décider de délivrer une autorisation pour un dossier incomplet. Il doit ainsi être retenu que le prévenu A\_\_\_\_\_, en requérant, en sa qualité de chef de cabinet et supérieur hiérarchique, du directeur du SCom qu'il

reçoive les requérants vu les intérêts économiques en jeu, sans toutefois clairement les définir, puis qu'il délivre l'autorisation d'exploiter sur la base d'un dossier qu'il savait incomplet, a eu une influence directe et déterminante sur V\_\_\_\_\_, ce qu'il a nécessairement au moins envisagé et accepté, au plus tard lorsque son subordonné lui a demandé son feu vert. 8.6.3. Enfin, l'appelant A\_\_\_\_\_ se prévaut en vain du fait qu'il ignorait quelles pièces manquaient au dossier, sachant uniquement que celles-ci n'étaient, d'après ce que lui avait dit V\_\_\_\_\_, pas "bloquantes". En sa qualité de haut cadre de l'Etat, cet appelant ne saurait prétendre avoir pu se satisfaire d'une qualification aussi imprécise, cela encore moins alors que son instruction était requise ce qui n'aurait pas été nécessaire s'il avait été de toute façon possible de délivrer l'autorisation en l'absence des deux documents. Au vu de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant A\_\_\_\_\_ du chef d'instigation à abus d'autorité sera confirmée. iii. Violation du secret de fonction 9. 9.1.1. Aux termes de l'art. 320 ch. 1 al. 1 CP, sera puni celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. L'art. 320 CP protège principalement l'intérêt de la collectivité à la discrétion des fonctionnaires et membres des autorités nécessaire à l'accomplissement sans entrave

- 71/86 - P/17728/2017 des tâches de l'État. L'intérêt des particuliers au secret peut toutefois également être touché (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1369/2016 du

## **E. 20**

juillet 2017 consid. 4.3.1 ; 6B\_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.1). Le devoir de confidentialité résulte de la situation particulière du membre de l'autorité, respectivement du fonctionnaire (ATF 142 IV 65 consid. 5.2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 21ss ad art. 320). Une base légale spéciale, non pénale, n'est ainsi pas nécessaire dans la législation déterminant l'exercice de la fonction (ATF 142 IV 65 consid. 5.2 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 23 ad art. 320). Constituent un secret les faits qui ne sont connus ou accessibles qu'à un cercle restreint de personnes, que celui qui en est maître veut garder confidentiels et pour autant qu'il y ait un intérêt légitime (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; 127 IV 122 consid. 1 et les références ; 116 IV 56 consid. II/1.a). La définition de l'infraction repose sur une conception matérielle du secret. Il ne peut s'agir d'un fait ayant déjà été rendu public ou qui est accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance (ATF 114 IV 44 consid. 2). Il n'est pas nécessaire que le fait concerné ait été présenté par les autorités compétentes comme étant secret. Il est déterminant qu'il s'agisse d'un fait qui n'est à l'évidence ni public, ni généralement accessible et à l'égard duquel le détenteur du secret n'a pas seulement un intérêt légitime, mais aussi une volonté affichée, expresse ou tacite, au maintien de la confidentialité (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; 127 IV 122 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 4.3.1). Cet intérêt peut être celui de la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) ou celui de particuliers. Un indice de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret est donné lorsqu'une loi prévoit un devoir de discrétion du fonctionnaire ou du membre d'une autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.3.1). En ce qui concerne les collectivités publiques, la volonté de tenir une information secrète résulte de dispositions de droit public, applicables à l'autorité ou au fonctionnaire concerné, des dispositions cantonales et communales, ou découlent d'instructions données par l'autorité supérieure. La volonté de tenir une information secrète

peut résulter d'instructions générales ou spéciales données par une autorité supérieure ou de la nature de l'information, compte tenu des intérêts en jeu et de l'usage qui doit en être fait (ATF 116 IV 56 consid. II.1a = JdT 1991 IV 5 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 19 ad art. 320 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 15 ad art. 320 ; G. STRATENWERTH / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht - Besonderer Teil Bd. II, Berne 2013, § 61 n. 6). Au plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 320 CP est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 127 IV 122 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 4.1).

- 72/86 - P/17728/2017 9.1.2. Au terme de l'art. 9a LPAC, les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

9.1.3. La LIPAD qui s'applique notamment aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations, prévoit que les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter (art. 37 LIPAD). 9.2.1. A titre préliminaire, il y a lieu de préciser que contrairement à ce que soutient l'appelant A\_\_\_\_\_, tous les éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret de fonction figurent dans l'acte d'accusation, dans la mesure où il décrit l'envoi, par le prévenu, de deux messages contenant des informations relatives à une procédure en cours auprès de l'administration, à l'attention d'un tiers n'étant ni partie ni mandataire à ladite procédure. 9.2.2. Il est établi que le prévenu A\_\_\_\_\_ a obtenu de l'OCPM et communiqué à C\_\_\_\_\_ des informations relatives au dossier de naturalisation de la compagne de X\_\_\_\_\_, soit, d'abord, que l'OCPM attendait la décision fédérale, ignorait pourquoi elle n'était pas encore arrivée et avait relancé le SEM, puis, le lendemain, que la décision était arrivée et que l'OCPM allait donner la priorité à ce dossier. Il n'a pu s'adresser à cette fin au directeur dudit office et obtenir rapidement les informations demandées qu'en raison de sa qualité de chef de cabinet du Conseiller d'Etat dont l'OCPM relevait. Dans la mesure où elles portaient sur une procédure en cours devant l'administration ces informations étaient couvertes par le secret et aucun tiers ne pouvait y avoir accès, hormis pour partie, l'administrée elle-même ou un tiers mandaté par elle. Celle-là aurait en effet été fondée à obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure (in casu : en attente de la décision fédérale ; décision fédérale arrivée et suite du traitement auprès de l'OCPM en cours). Il est en revanche hautement douteux que même la requérante eût eu vocation à se voir confier que l'OCPM avait considéré que la décision fédérale tardait et en ignorait le motif, puis qu'il allait "prioriser" le dossier (que ce fût, on ne voit pas d'autres explications, parce que la procédure avait pris trop de retard, avoué d'un dysfonctionnement, ou, pire, en raison de l'intervention de l'appelant A\_\_\_\_\_), ces

- 73/86 - P/17728/2017 faits relevant de la gestion interne du dossier par l'OCPM et de son appréciation de celle par l'administration fédérale. Quoi qu'il en soit, le compagnon de la requérante a exclu, lors de son audition par la juridiction d'appel, avoir requis le prévenu A\_\_\_\_\_ de lui obtenir des informations et n'a pas confirmé avoir accepté une proposition spontanée de ce dernier de le faire. D'ailleurs, en appel, l'appelant a encore nuancé sa

position, disant avoir agi parce que X\_\_\_\_\_ ne lui aurait "pas dit non". Le témoin n'a pas non plus confirmé que le prévenu C\_\_\_\_\_ aurait été un intermédiaire entre lui et le chef de cabinet. Ce dernier a donc agi sur demande spontanée de son ami, ce qui n'étonne pas vu la personnalité de ce dernier, voire, à suivre ses dernières déclarations, de son propre chef, dans les deux hypothèses sans s'assurer du consentement de la seule véritable intéressée, et lui a communiqué des informations qu'il n'avait aucune vocation à connaître, n'étant mandaté ni par elle, ni même par son compagnon (de sorte qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si ce dernier bénéficiait du pouvoir de mettre en œuvre un tiers). Le prévenu A\_\_\_\_\_ ne pouvait, au vu de son statut et de son expérience forgée au contact de divers services de l'Etat, ignorer l'existence d'un secret inhérent à toute information portant sur une procédure en cours en lien avec un administré et reçue dans le cadre de ses fonctions. L'infraction de violation du secret de fonction est partant réalisée. L'appel doit ainsi être rejeté et le jugement querellé confirmé. iv. Peine 10. 10.1.1. Les infractions d'abus d'autorité et de violation du secret de fonction sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans ou d'une peine pécuniaire pour la première, trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire pour la seconde. 10.1.2. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque, globalement, un durcissement (Message relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). Le nouveau droit est en principe plus favorable lorsque seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte, puisque le quantum de la peine-menace est de 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP), et non plus de 360 jours-amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_712/2018 du 18 décembre 2019 consid. 3.1), à moins que l'application du nouveau droit n'entraînerait le prononcé d'une peine privative de liberté au lieu d'une peine pécuniaire, parce que la sanction appropriée se situe dans le cas d'espèce entre ces deux extrêmes en termes d'unités (ATF 147 IV 241 consid. 4).

- 74/86 - P/17728/2017 En l'occurrence, vu la quotité de la peine concrètement adéquate, le nouveau droit n'est pas plus favorable à l'appelant A\_\_\_\_\_, de sorte qu'il convient d'appliquer l'ancien droit.

10.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 10.2.2. Conformément à l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de

la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3000.- francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 10.2.3. Le juge suspend en règle générale, notamment l'exécution d'une peine pécuniaire, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP). 10.2.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du

- 75/86 - P/17728/2017 principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; 93 IV 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5). 10.3.1. La faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable. Si son mobile n'est pas totalement égoïste, les faits pour lesquels il est finalement condamné ayant trait à des démarches effectuées en faveur d'un ami, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas hésité à profiter de son statut et de ses fonctions pour passer outre les principes élémentaires de notre Etat de droit que sont l'égalité de traitement et le secret de fonction. Le comportement du prévenu A\_\_\_\_\_ dénote ainsi de la faiblesse face à la tentation de faire plaisir à un proche, au détriment de ses obligations et des institutions en général. En intervenant auprès du directeur de SCom, il a de surcroît amené ce dernier à commettre l'infraction de base, ce qui a eu des conséquences lourdes pour lui. La collaboration de l'intéressé est contrastée : il s'est rallié aux propos de V\_\_\_\_\_ qui l'incriminaient mais a articulé des faits inexacts pour légitimer la violation du secret de fonction. Sa prise de conscience est embryonnaire, dès lors qu'il a persisté à nier le caractère pénal de ses actes, allant jusqu'à invoquer son pragmatisme administratif et dire qu'il agirait de la même manière si c'était à refaire. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine, mais il sera tenu compte du fait qu'il s'agit de deux faux-pas isolés dans une carrière jusqu'à ce jour sans problème et de ce que l'intéressé paraît sincèrement navré d'avoir commis des erreurs, même s'il en conteste le caractère pénal. Il convient également de tenir compte de ce que cinq ans se sont écoulés depuis ces faits. La situation professionnelle et personnelle de l'appelant était excellente au moment des faits, étant souligné qu'il n'évoque lui-même pas de lien entre les difficultés de couple qu'il rencontrait au printemps 2015 et les agissements retenus à son encontre, intervenus deux ans plus tard. Rien n'explique donc ses dérapages, d'autant qu'il était par ailleurs expérimenté, sincèrement habité par le sens de l'Etat, et engagé pour la collectivité, ainsi qu'en atteste notamment son activité de pompier volontaire. Il ne saurait être question d'une exemption de peine au vu des conséquences que la procédure pénale, ou sa médiatisation, aurait eues pour l'intéressé, pour ce motif déjà

- 76/86 - P/17728/2017 que ces circonstances doivent être mises sur le compte du volet L\_\_\_\_\_, voire de considérations étrangères à la procédure (cf. infra 12.2). Une peine pécuniaire de 60 jours-amende paraît adéquate pour sanctionner l'infraction la plus grave, soit celle d'instigation à abus d'autorité, à laquelle il sied d'ajouter 30 jours-amende pour la violation du secret de fonction (peine hypothétique : 45 jours-amende), d'où une peine pécuniaire d'ensemble de 90 jours- amende. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 300.-, n'a pas été contesté en tant que tel et est adéquat au regard de la situation économique du condamné de sorte qu'il sera confirmé. Il en va de même de l'octroi du sursis et de la durée du délai d'épreuve de trois ans, qui sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement dont est appel est réformé dans cette mesure. v. Frais et indemnités 11. 11.1.1. Les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Si elle rend elle-même une nouvelle décision, l'autorité de recours se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3). En cas d'acquiescement ou d'abandon partiel des poursuites, le prévenu se voit attribuer les frais proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2014 du 22 mai 2012 consid. 6.1 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 426). 11.1.2. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1) ou, dans l'hypothèse d'un classement ou d'un acquiescement, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Une condamnation aux frais n'est admissible en cas d'acquiescement que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite

- 77/86 - P/17728/2017 résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 du Code des obligations (CO). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). 11.2.1. Compte tenu des acquiescements prononcés en faveur de tous les appelants, il sied de revoir la répartition des frais relatifs à la procédure de première instance. 11.2.2. Bien que leur acquiescement soit prononcé, un élément constitutif objectif n'ayant pas été tenu pour réalisé, il reste que les appelants H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont eu un comportement contraire à leurs obligations en acceptant l'avantage représenté par l'invitation au voyage à L\_\_\_\_\_, en violation des règles applicables en la matière (cf. supra consid. 6.2.). Ce comportement a fondé le soupçon de la commission d'une infraction et, partant l'ouverture et la conduite de la procédure pénale jusqu'au stade de la clôture de l'instruction préliminaire. L'appelant C\_\_\_\_\_ a également prêté le flanc au soupçon d'avoir commis l'infraction active, vu l'avalanche de sollicitations qu'il a formulées à l'égard du Conseiller d'Etat et de son chef de cabinet. Il doit encore être reproché à ces protagonistes d'avoir dissimulé des preuves au

sujet du voyage à L\_\_\_\_\_, en faisant "le ménage" dans leurs boîtes de courrier électronique et d'avoir crassement menti au début de la procédure, sur l'origine du financement du voyage. Agissant dans le cadre d'une stratégie savamment orchestrée ils sont allés bien au-delà de leur droit de refuser de déposer ou de collaborer (art. 113 al. 1 CPP). Ce faisant, ils ont non seulement compliqué le déroulement de la procédure mais aussi encore alimenté les soupçons qui pesaient sur eux, notamment celui selon lequel l'origine du financement, et partant l'identité de l'octroyant, donnait à l'invitation une connotation pénale, d'où la nécessité de l'occulter. Il se justifie dès lors de laisser à la charge de ces trois appelants la part des frais de la procédure relative au voyage jusqu'au renvoi en jugement, arrêtés dans leur totalité à CHF 6'317.-, moment où l'instruction de la cause avait néanmoins permis de réunir les éléments qui auraient permis de la clôturer par des décisions de classement. 11.2.3. La cause des frais de la procédure préliminaire et de première instance peut être pondérée de la manière suivante en fonction de leur importance et du nombre d'audiences qui y ont été consacrées : - 1/2 pour le volet consacré au voyage de L\_\_\_\_\_ ;

- 78/86 - P/17728/2017 - 1/6 pour le sondage R\_\_\_\_\_ ; - 1/6 pour le volet W\_\_\_\_\_ ; - 1/6 pour la violation du secret de fonction. 11.2.4. La part afférente au volet consacré au voyage à L\_\_\_\_\_ est ainsi d'1/8ème  $[(1/2) / 4 = 1/8\text{ème}]$  pour chaque prévenu, soit CHF 789.65 (1/8ème de CHF 6'317.-). Comme développé supra au consid. 11.2.2., seuls les prévenus A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ seront astreints au paiement de ces frais, aucun reproche ne pouvant être fait à l'appelant E\_\_\_\_\_. 11.2.5. Vu sa condamnation pour deux autres chefs d'infractions, le prévenu A\_\_\_\_\_ devra assumer encore un tiers (1/6ème + 1/6ème) des frais de la procédure préliminaire et de première instance, soit CHF 3'408.70.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.